



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 41
Du 03 mai 2017

Sommaire RAA N ° 41 du 03 mai 2017

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du10 avril 2017 portant délégation de signature	Décision
décision du10 avril 2017 portant délégation de signature	Décision
décision du10 avril 2017 portant délégation de signature	Décision
décision du10 avril 2017 portant délégation de signature	Décision
décision du10 avril 2017 portant délégation de signature	Décision
décision du10 avril 2017 portant délégation de signature	Décision

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du10 avril 2017 portant délégation de signature	Décision
----------------------------------------------------------	----------

DIRECCTE - UT 75

subdélégation des pouvoirs du préfet de région au responsable de l'unité départementale des Yvelines.	Arrêté
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ONIVAL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 et rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière, pour son établissement de Limay	Arrêté
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GDE, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013, pour son établissement situé sur la commune de Limay	Arrêté
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

préfecture

DDCS 78

Arrêté portant avis d'appel à projet	Arrêté
Avis d'appel à projet	Avis
Cahier des charges	Cahier des charges

Préfecture de police de Paris

CAB

modifiant l'arrêté n°61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés Arrêté

Yvelines

CAB

BRE

Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif échelon Bronze – Contingent préfectoral promotion du 14 juillet 2017 Arrêté

Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif échelon Lettre de félicitation – Promotion du 14 juillet 2017 Arrêté

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016196-0001 du 14 juillet 2016 portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif échelon Bronze – contingent préfectoral promotion du 14 juillet 2016 Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

d'autoriser l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) à réaliser les travaux complémentaires d'un ouvrage de franchissement des voies ferrées et des voiries associées sur la ZAC des Arrêté

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Jeufosse et Blaru. Arrêté

DRIEE – Unité départementale des Yvelines

arrêté portant astreinte administrative – société SIREMBALLAGE - Vaux-sur-Seine Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/56 Mud day Paris Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/55 " Paris-Mantes-en-Yvelines" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017100-0008

signé par

Odile CARDON, Chef d'établissement

Le 10 avril 2017

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy**

décision du 10 avril 2017 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CNETRE PENITENTIAIRE

Réf : Accès : 10/04/2017 (annule et remplace la précédente du 01/02/ 2017)

DECISION du 10 avril 2017 portant délégation de signature

Objet : Accès

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 10 avril 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 388 du code de procédure pénale (Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement).
2. R. 57-6-16 du code de procédure pénale (Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé).
3. D. 473 du code de procédure pénale (Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves).
4. R. 57-6-24 ; D. 277 du code de procédure pénale (Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire).
5. D. 389 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation).
6. D. 390 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé).
7. D. 390-1 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite).
8. D. 439-4 du code de procédure pénale (Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches).
9. D. 446 du code de procédure pénale (Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus).
10. R. 57-6-5 du code de procédure pénale (Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Morgane BOYTHIAS	Directrice des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			
	Directeur des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			

La Directrice
O. CARDON






Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017100-0009

signé par

Odile CARDON, Chef d'établissement

Le 10 avril 2017

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy**

décision du 10 avril 2017 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Aménagement de peine / 10 avril 2017 (annule et remplace la précédente du 01/02/2017)

DECISION du 10 avril 2017 portant délégation de signature

Objet : Aménagement de peine

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 10 avril 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 122 du code de procédure pénale (Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir).
2. D. 124 du code de procédure pénale (Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur).
3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale (Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP).
4. D. 147-30-47 du code de procédure pénale (Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE			
		1	2	3	4
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
Mme Morgane BOYTHIAS	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X		X
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X		X

La Directrice,

O. CARDON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017100-0010

signé par

Odile CARDON, Chef d'établissement

Le 10 avril 2017

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy**

décision du 10 avril 2017 portant délégation de signature

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Argent et correspondance 10 avril 2017 (annule et remplace la précédente du 01/02/2017)

DECISION du 10 avril 2017 portant délégation de signature

Objet : Argent et correspondance.

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 10 avril 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 330 du code de procédure pénale (Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif).
2. D. 421 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible).
3. D. 395 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif).
4. D. 422 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite).
5. D. 332 du code de procédure pénale (Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés).
6. D. 337 du code de procédure pénale (Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire).
7. D. 340 du code de procédure pénale (Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation).
10. D. 414 du code de procédure pénale (Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille).
11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée).

12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées).

13. D. 431 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.).

14. D. 443-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).

15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).

16. D. 436-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale).

17. D. 443-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).

18. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Morgane BOYTHIAS	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X		
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires			X			X	X	X	X			X	X	X	X	X		
	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		
Mme Nadine VILOSA	Attaché d'Administration du Ministère de la Justice					X													
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire			X			X	X	X				X	X	X	X	X		
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire			X			X	X	X				X	X	X	X	X		
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire									X									
M. Fabrice DORVILLE	Major									X									
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante									X									

La directrice,

O. CARDONE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017100-0011

signé par
Odile CARDON, Chef d'établissement

Le 10 avril 2017

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du 10 avril 2017 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Discipline et ordre intérieur 10 avril 2017 (annule et remplace la précédente 01/02/2017)

DECISION du 10 avril 2017 portant délégation de signature

Objet : Discipline et ordre intérieur

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 10 avril 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Morgane BOYTHIAS	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						X
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jean-Marc PECRON	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Pascal SELVA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Vincent BRISOUX	Major	X								
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante	X								
Mme Gaëtane BECOURT	Première Surveillante	X								
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant	X								
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant	X								
M. José FERDINAND	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARDO	Premier Surveillant	X								
M. Gérard GENTE	Premier Surveillant	X								
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante	X								
M. Adoule KOUAHO	Premier Surveillant	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X							X	
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant	X								
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Farid OUALI	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
M. Jean-Michel SEMINOR	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant	X								
M. Fabrice VILLETTE	Premier Surveillant	X								

La Directrice
O. CARDON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017100-0013

signé par
Odile CARDON, Chef d'établissement

Le 10 avril 2017

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du 10 avril 2017 portant délégation de signature

**CENTRE PENITENTIAIRE
DE BOIS D'ARCY**



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Sécurité 10 avril 2017/ (annule et remplace la précédente du 01/02/2017)

DECISION du 10 avril 2017 portant délégation de signature

Objet : Sécurité

La directrice du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy,

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

Décide à compter du 10 avril 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Morgane BOYTHIAS	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Jean-Marc PECRON	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Pascal SELVA	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Vincent BRISOUX	Major	X		
M. Jean-François GALBRUN	Major	X		
Mme Sabrina AMARA	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Gaëtane BECOURT	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Emmanuelle BENUFFE	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. David CHARVOT	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
M. Antonio DOLCE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Fabrice DORVILLE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. José FERDINAND	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Hervé GALOU	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Patrice GASPARDO	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Gérald GENTE	1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Céline JUSTIN	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. Adoule KOUAHO	1 ^{er} surveillant	X		
Mme Catherine LEKKAN	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. Rémy LEMATTRE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Míckaěl LEREMON	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Eric LOZET	1 ^{ère} Surveillant	X		
M. Farid OUALI	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Stéphane REUNIF	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Jean-Michel SEMINOR	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Jean-Bruno SOUBADOU	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Fabrice VILLETTE	1 ^{er} Surveillant	X		

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Morgane BOYTHIAS	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire		X	
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire		X	

La directrice,

O. CARDON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017100-0014

signé par
Odile CARDON, Chef d'établissement

Le 10 avril 2017

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du 10 avril 2017 portant délégation de signature

Réf : Vie en détention 10 avril 2017 (annule et remplace la précédente du 01/02/2017)

DECISION du 10 avril 2017 portant délégation de signature

Objet : Vie en détention

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 10 avril 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).

15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).
16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).
17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Morgane BOYTHIAS	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X			X	
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X			X	
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Jean-Marc PECRON	Lieutenant Pénitentiaire								X									
M. Pascal SELVA	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Vincent BRISOUX	Major								X				X					
M. Jean-François GALBRUN	Major								X				X					
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante								X				X					
Mme Gaëtane BECOURT	Première Surveillante								X				X					
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante								X				X					
M. David CHARVOT	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant								X				X					
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant								X				X					
M. José FERDINAND	Premier Surveillant								X				X					
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant								X				X					
M Patrice GASPARDO	Premier Surveillant								X				X					
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant								X				X					
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante								X				X					
M. Adoule KOUAHO	Premier Surveillant								X				X					
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante								X				X					
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant								X				X					
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant								X				X					
M. Eric LOZET	Premier Surveillant								X				X					
M. Farid OUALI	Premier Surveillant								X				X					
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean Michel SEMINOR	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant								X				X					
M. Fabrice VILLETTE	Premier Surveillant								X				X					

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitencier		X	X	X													
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitencier		X	X	X													
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitencier		X	X	X													
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitencier		X	X	X													
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitencier		X	X	X													
M. Jean-Marie PECRON	Lieutenant Pénitencier		X	X	X													
M. Pascal SELVA	Lieutenant Pénitencier		X	X	X													
M. Vincent BRISOUX	Major		X	X	X													
M. Jean-François GALBRUN	Major		X	X	X													
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante		X	X	X													
M. David CHARVOT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant		X	X	X													
M Patrice GASPARDO	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante		X	X	X													
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante		X	X	X													
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Eric LOZET	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Jean Michel SEMINOR	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant		X	X	X													

La directrice

O. CARDON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017100-0012

signé par
Odile CARDON, Chef d'établissement

Le 10 avril 2017

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du 10 avril 2017 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE BOIS D'ARCY

Réf : Isolement 10 avril 2017 (annule et remplace la précédente 01/02/2017)

DECISION du 10 avril 2017 portant délégation de signature

Objet : Isolement

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 10 avril 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire).
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement).
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure).
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (Levée de la mesure d'isolement).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Morgane BOYTHIAS	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		
M. Pascal SELVA	Lieutenant Pénitentiaire					X			
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant					X			

La directrice

Q. CARDON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017114-0002

signé par
Corinne CHERUBINI, Directrice régionale

Le 24 avril 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**subdélégation des pouvoirs du préfet de région au responsable de l'unité départementale des
Yvelines.**



LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGÉ DE L'INTERIM DU PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2017-070
portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code du travail,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code du commerce,
- VU le code de la consommation,
- VU le code rural,
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU les décrets n°92-738 et n°92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité,
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutements et de gestion d'agents relevant du ministère chargé du travail et de l'emploi,
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine,
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leur fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,
- VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,
- VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Considérant que Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine, assure l'intérim du préfet de région d'Ile de France après que Monsieur Michel DELPUECH ait pris ses fonctions de Préfet de Police et jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur,

- VU l'arrêté IDF-2017-04-21-002, du 21 avril 2017, de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, chargé de l'intérim du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative.

A R R E T E

ARTICLE 1er : la présente subdélégation de signature est donnée à effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, responsable de l'unité départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Elisabeth JAULT, Secrétaire générale
- M. Pascal MARCOUX, Directeur du travail en charge du Pôle T
- M. Didier LACHAUD, Directeur du travail en charge du Pôle 2E
- Nadine DESPLEBIN, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et sécurisation de l'emploi et des entreprises,
- Mme Clémence TALAYA-BIOTEAU, Responsable du service insertion des publics en difficulté.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes placés sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux et les présidents des associations des maires, la maire de Paris et les maires des communes chefs-lieux de département,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 4 : L'arrêté de subdélégation de signature n°2017-031 du 1^{er} mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France et la Préfecture des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le 24 avril 2017

Pour le préfet de région par intérim et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France



Corinne CHERUBINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017115-0011

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 25 avril 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ONIVAL de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 et rendant l'exploitant redevable d'une astreinte
journalière, pour son établissement de Limay**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 2017-41905
Astreinte et mise en demeure

Société ONIVAL à Limay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012237-0003 en date du 24 août 2012 autorisant la société ONIVAL à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt logistique de matelas et sommiers et à exploiter un magasin de matières premières et un atelier de couture, à Limay, avenue du Val ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 mettant en demeure la société ONIVAL, pour son établissement situé sur la commune de Limay, de respecter les dispositions de :

- l'article IV.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 (protection des réseaux d'eau potable) en :
 - transmettant un planning des travaux de mise en place d'un dispositif de disconnection, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - réalisant ces travaux dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels (travaux de mise en conformité foudre) en transmettant sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté un bon de commande et le calendrier d'intervention du prestataire pour la mise en conformité, et sous six mois à compter de la notification de la présente décision le procès-verbal de travaux.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement, suite à une inspection sur le site de la société ONIVAL à Limay ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que seule une partie de la mise en demeure a été réalisée par l'exploitant ;

Considérant que les contrôles de vérifications des équipements contre la foudre n'ont pas été réalisés. Seul le contrôle du paratonnerre a fait l'objet d'une vérification ;

Considérant les délais déjà laissés à l'exploitant pour se mettre en conformité, l'absence de mise en conformité et les constats établis par l'étude de risque foudre ;

Considérant que ces non-conformités ne permettent pas de garantir une protection efficace contre le risque foudre, il convient de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 1 euro par jour, les six premiers mois puis 100 euros au-delà ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 2 mars 2017 que les constats établis depuis 2014 sur les rétentions des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte, n'ont pas fait l'objet d'une mise en conformité et qu'en cas d'incendie dans la cellule Sud, le site n'est pas en mesure de retenir les eaux d'extinction incendie pour analyse avant rejet ou pompage par une société extérieure en cas de pollution avérée ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques et maintenance partielle des équipements ;

Considérant que l'inspection note un mode de fonctionnement dégradé en ce qui concerne la vérification et la maintenance et le suivi des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie notamment via l'absence de contrôles périodiques externes annuels, ainsi que l'absence de suivi des anomalies relevées par les pompiers ainsi que sur les derniers rapports ;

Considérant que ce mode dégradé ne permet pas de garantir la sécurité effective du site ;

Considérant que l'exploitant a indiqué qu'aucun exercice POI n'a été réalisé depuis 2014 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ONIVAL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 171.8 du code de l'environnement, la société ONIVAL, dont le siège social est situé à Torcy, 3 allée Emile Reynaud, est rendue redevable, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à Limay 4 avenue du Val, d'une **astreinte journalière d'un montant de 1 € pendant six mois, puis 100 €** jusqu'au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 septembre 2014 en particulier la réalisation des travaux de protection contre la foudre.

Article 2 : La société ONIVAL, est mise en demeure, pour son établissement situé à Limay, à compter de la notification du présent arrêté de respecter, sous un délai de six mois, les dispositions de :

- de l'article III.2.14 de l'arrêté du 24 août 2012 en procédant à la mise en place d'un dispositif d'isolement, afin d'assurer la rétention des eaux de la cellule 2 et des quais sud (N°12 à 25) en cas d'incendie.
- de l'article III.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements en :
 - procédant à la réalisation des vérifications périodiques des RIA, Sprinkler et détection incendie, des installations électriques, des équipements de protection contre la foudre et désenfumage
 - en réalisant la maintenance qui s'impose suite aux vérifications réalisées. L'exploitant fournira un échéancier de réalisation des travaux de maintenance pour la mise en conformité des installations ;
 - réalisant un suivi formalisé du suivi des anomalies relevées en interne et par les prestataires des vérifications périodiques.
- de l'article III.2.12 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 en procédant sous six mois à la réalisation d'un exercice POI. L'inspection sera avertie de la date de l'exercice.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société ONIVAL et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Limay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **25 AVR. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017115-0013

signé par
**Henri Kaltembacher, Chef de l'unité départementale des
Yvelines**

Le 25 avril 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GDE, de respecter les dispositions de l'arrêté
préfectoral du 25 octobre 2013, pour son établissement situé sur la commune de Limay**

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-41891

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
Avenue Dreyfous-Ducas, Limay

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2013 consolidant l'ensemble des prescriptions applicables pour l'exploitation par la société GDE, des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation situées avenue Dreyfous-Ducas à Limay et portant renouvellement de l'agrément de l'exploitant en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage ;

Vu le courrier préfectoral du 10 octobre 2016 actant le nouveau régime de classement de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection sur le site le 15 février 2017 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué que le bilan de la campagne de mesure prévu à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013, qui aurait dû être transmis en décembre 2015, n'avait pas été réalisé mais qu'il avait poursuivi les mesures des paramètres au-delà de la période de deux ans ;

Considérant que l'exploitant a indiqué ne pas avoir transmis de rapport concernant la réalisation de l'étude technico-économique sur la faisabilité d'un prélèvement en continu et la mesure en semi-continu des dioxines et furanes à la sortie du broyeur, l'étude aurait dû être transmise fin 2014 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GDE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 ;

Considérant que, dans son courriel du 6 avril 2017, l'exploitant n'émet pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Rocquancourt (14540), BP5, est mise en demeure, pour son établissement situé à Limay (78520), Avenue Dreyfous-Ducas, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 :

♦ Article 3.2.4 : Concernant le bilan de la campagne de mesure en PCB DL et PCT DL et l'évaluation du risque sanitaire associé à ces rejets en :

- indiquant les méthodes d'analyses et les résultats des mesures effectuées en application de cet article depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 ;

- transmettant le bilan de la campagne de mesure en PCB DL et PCT DL accompagné d'une évaluation du risque sanitaire associé à ces rejets ; le cas échéant des mesures correctives seront proposées.

♦ Article 3.2.5 : Concernant le résultat d'une étude technico-économique sur la faisabilité d'un prélèvement en continu et la mesure en semi-continu des dioxines et des furanes à la sortie du broyeur en transmettant l'étude qu'il aura réalisée ou fait réaliser par un prestataire. L'étude peut être réalisée sur une installation similaire et elle prendra en compte les meilleurs techniques disponibles mises en œuvre pour ce type de suivi.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **25 AVR. 2017**

Le Préfet, et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale des Yvelines



Henri Kaltembacher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017109-0006

**signé par
Emmanuel RICHARD, Directeur**

Le 19 avril 2017

**préfecture
DDCS 78**

Arrêté portant avis d'appel à projet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2017-034

portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), relevant de la compétence de la préfecture du département des Yvelines

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

VU les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département et notamment son article 43,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines,

VU l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016256-0008 du 12 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD1A n°2015-284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un avis d'appel à projets est constitué pour l'année 2017 visant à autoriser la création de nouvelles places en Foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur le département des Yvelines.

Article 2 :

L'avis d'appel à projets définissant le calendrier et les critères de sélection des projets est annexé au présent arrêté ainsi que le cahier des charges de l'appel à projets.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur Départemental des Territoires et le directeur territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 19 AVR. 2017

P/ le PREFET des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2017109-0007

**signé par
Emmanuel RICHARD, Directeur**

Le 19 avril 2017

**préfecture
DDCS 78**

Avis d'appel à projet

AVIS D'APPEL À PROJETS FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment aux plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources, de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

Cet appel à projet départemental s'inscrit dans la convention relative au financement de logements pour étudiants et jeunes en Île-de-France pour 2017 (cf. délibération du conseil régional d'Île-de-France n° 39-15 du 19 juin 2015) qui prévoit qu'en complément du développement de l'offre de logements pour étudiants, et compte tenu des besoins de logements pour les jeunes actifs pour l'attractivité de l'Île-de-France, l'État et la Région Île-de-France conviennent de soutenir la création de logements en résidences sociales, notamment en foyers de jeunes travailleurs. Un objectif d'agrément et de financement en 2017 de 1.500 logements est visé pour ces publics en PLUS et PLAI. Cet objectif s'appuie sur les éléments issus du diagnostic relatif au futur schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), du schéma régional du logement étudiant et jeunes actifs (SRLE) et des études récentes au sujet du logement des jeunes en Île-de-France.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de FJT dans le département des Yvelines.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Yvelines, 1 rue Jean Houdon – 78 000 VERSAILLES conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte, dans le département des Yvelines, sur la création maximale de **222** logements pour **264** nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10^o catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication, du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la **DDT des Yvelines**.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

– Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.

– Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée.

Le (ou les) instructeur(s) établira/(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Le ou les instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés sera également publiée au RAA de la Préfecture des Yvelines. Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision pour les projets non retenus sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **28/06/2017**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**DDT des Yvelines/Service Habitat et Rénovation Urbaine 35 rue de Noailles 78 011
Versailles**

Le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2017 – catégorie FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2017– catégorie FJT – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2017– catégorie FJT – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
- f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

=> **un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :**

- un avant-projet ou le projet d'établissement ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311- 8 du CASF,
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

=> **Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;**

=> **Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :**

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
- une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée.
- tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.
- une note sur la qualité environnementale et la performance énergétique.

=> **Un dossier financier comportant :**

- Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- Les comptes d'exploitation des années antérieures.
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,

- Le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au RAA de la Préfecture de département : la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **28/06/2017**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la **DDT des Yvelines**- des compléments d'informations avant le **20/06/2017** (date de clôture moins 8 jours, article R.313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddt-shru@yvelines.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2017 – FJT ».

La DDT des Yvelines pourra faire connaître à l'ensemble des candidats par messagerie électronique des précisions de caractère général, qu'elle estime nécessaires, au plus tard le **22/06/2017** (date de clôture moins 6 jours, article R. 313-4-2).

9 – Calendrier prévisionnel :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **28/04/2017**.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : (60 jours après la publication du présent avis) : **28/06/2017**.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **08/09/2017**.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : octobre 2017.

Date limite de la notification de l'autorisation : le **28/12/2017** (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt).

A Versailles, le **19 AVRIL 2017**

P/ le Préfet des Yvelines

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,**

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Cahier des charges n° 2017109-0008

**signé par
Emmanuel RICHARD, Directeur**

Le 19 avril 2017

**préfecture
DDCS 78**

Cahier des charges

CAHIER DES CHARGES

AVIS D'APPEL À PROJET 2017 ILE DE FRANCE N°2 POUR LA CRÉATION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE : Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

PUBLIC : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

TERRITOIRE : Département des Yvelines

NOMBRE DE PLACES : 222 logements ou 264 places. Ces chiffres sont des maxima et ne préjugent en rien du nombre de logements ou de places agréées par la commission à l'issue de cet appel à projets.

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture des Yvelines en vue de la création de places de FJT dans le département des Yvelines constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en FJT.

1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

La Préfecture des Yvelines compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département des Yvelines. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

2 – LES BESOINS

2.1 – Les documents de planification

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;
- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- des mesures du plan régional d'action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;
- le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités locales ;
- les programmes locaux de l'habitat prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;
- le plan départemental de l'habitat prévu à l'article L.302-10 du CCH ;

En Île-de-France, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du même code et le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs servent ou serviront aussi de référence pour le travail de planification.

2.2 – La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :

Les projets présentés devront se situer de préférence dans les territoires suivants :

POISSY et MANTES LA JOLIE

Au regard de (au choix, liste non exhaustive) :

- *des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;*
- *la situation des communes au regard de la loi SRU (vigilance à avoir sur les communes carencées et, inversement, sur les communes déjà fortement dotées en logement social) ;*
- *la proximité des gares du Grand Paris Express ;*
- *de préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés (conférences territoriales de bassins d'emplois (CTBE)...) ;*
- *en cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisir, culture, commerce...).*
- *en cohérence avec les besoins du territoire*

3 – OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1 – Public concerné

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de **16 à 25 ans**, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...);
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

3.2 – Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 pour 100 du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser autant que possible le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

3-3 – Les exigences architecturales et environnementales

3-3-1 – aménagement général

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en terme d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

3-3-2 – Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633-1 du CCH qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

3.4 – Missions des FJT

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constituent la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

3.5 – Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 – Les objectifs de qualité

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis.

L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. À ce titre, une attention particulière sera portée au respect de la vie privée, notamment à travers le règlement de fonctionnement.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

Le candidat de l'AAP-FJT est la personne, physique ou morale, gestionnaire, responsable du projet (article R 313-4-3 du CASF), mais il sera particulièrement tenu compte du fait que le dossier sera porté conjointement avec un maître d'ouvrage identifié.

Le candidat, dans cette logique de collaboration, devra fournir les pièces suivantes à l'appui de son dossier :

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

L'avant-projet architectural

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- un pré-projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
- une note sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ;
- une attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

3.7 – Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

3-8 – Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4-1 – L'équipe

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique ;

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4.2 – Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que **les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique**. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessibles pour des jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclusion systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeunes.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts...) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendues obligatoires. Si le gestionnaire propose des prestations autres que ces prestations obligatoires, il doit les justifier et en estimer le coût dans la réponse à l'appel à projet. Elles devront être portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage dans l'établissement.

4.3 – Typologie des logements

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains).

Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront tendre vers un quota de **15%** de logements destinés aux couples ou aux familles, et ils pourront proposer une partie des logements sous forme de T1' sans que cela n'excède 20%, sous réserve que cela se justifie par des besoins d'un réservataire et que cela se concrétise par des surfaces conséquentes, nettement au-delà de 20m².

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

4-4 – Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4.5 – Évaluation

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017118-0001

signé par
Michel DELPUECH, Préfet de Police

Le 28 avril 2017

Préfecture de police de Paris
cab

modifiant l'arrêté n°61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés



2017-00374

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4111-1 et L. 4131-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.313-11 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels

des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 modifié, relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la Préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

Vu l'arrêté n° 2009-641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu la délibération n° 2005 PP 8-1 ° des 7 et 8 février 2005 portant dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du service de santé de la Préfecture de police, notamment ses articles 2, 13 et 14 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes en date du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Le service de médecine statutaire et de contrôle constitue l'un des services de la direction des ressources humaines de la préfecture de police.

Article 2

Le service de la médecine statutaire et de contrôle est compétent :

- 1) Selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'État affectés dans les services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- 2) À l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du préfet de police.

Il a pour mission:

- d'examiner l'aptitude physique à l'exercice de leurs fonctions des personnels et de contrôler leur état de santé au cours de leur carrière administrative ;
- d'assurer le secrétariat des commissions médicales de la préfecture de police ;
- de gérer l'infirmerie de la préfecture de police à l'exception de l'infirmerie psychiatrique;
- de contrôler les étrangers extracommunautaires sollicitant leur maintien sur le territoire national pour raison de santé en application des dispositions de l'article 1.313-11 0 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- d'être le référent médical de l'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris.

En outre, le médecin-chef dispose des moyens du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par les dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3

Le service de médecine statutaire et de contrôle est constitué :

- 1) d'un service médical central auquel sont rattachées trois entités fonctionnelles:
 - le pôle « étrangers malades» ;
 - le pôle juridique;
 - le secrétariat des commissions médicales et la gestion des dossiers de séquelles de blessures en service.
- 2) de trois divisions médicales pour l'agglomération parisienne :
 - une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 19^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département de la Seine-Saint-Denis ;
 - des adjoints de sécurité affectés à la police aux frontières du Bourget et de Roissy;
 - une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 1^{er}, 2^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, arrondissements de Paris ;

- du département des Hauts-de-Seine;
- une division médicale compétente pour le contrôle médical:
 - des 6^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 20^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département du Val-de-Marne.

La répartition des compétences entre le service médical central et les divisions médicales de l'agglomération est annexée au présent arrêté.

- 3) d'une division médicale compétente pour les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Article 4

Le service de médecine statutaire et de contrôle est dirigé par un médecin-chef, secondé par des médecins-chefs adjoints.

Placés sous l'autorité du médecin-chef, des médecins divisionnaires, des médecins divisionnaires adjoints, des médecins suppléants et des médecins spécialistes consultants, exercent leurs missions au sein du service central, des entités fonctionnelles ou des divisions médicales mentionnés à l'article 3.

Article 5

Le titre II de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, est ainsi modifié :

- les articles 12 à 29, deviennent respectivement les articles 5 à 22, comme précisé dans le tableau de correspondances suivant :

Tableau de correspondances	
Anciens articles	Nouveaux articles
12	5
13	6
14	7
15	8
16	9
17	10
18	11
19	12
20	13

Tableau de correspondances (suite)	
Anciens articles	Nouveaux articles
21	14
22	15
23	16
24	17
25	18
26	19
27	20
28	21
29	22

Article 6

Aux articles 6, 8 et 22 de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, tels qu'ils résultent de l'article 5, les mots : « directeur du personnel, du budget, du matériel et du contentieux » sont remplacés par les mots : « directeur des ressources humaines ».

Article 7

Le 5° de l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, tel qu'il résulte de l'article 5, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° - à l'emploi de médecin suppléant :

Nomination par concours sur titre parmi les candidats réunissant les conditions suivantes :

a) être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la confédération Suisse, des principautés de Monaco ou d'Andorre ;

b) être titulaire :

- soit d'un diplôme français d'État de docteur en médecine ;
- soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, d'un titre de formation de médecin obtenu dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 4131-1 du code de la santé publique ;
- soit d'une autorisation individuelle permanente d'exercer la profession de médecin délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

c) être en situation régulière au regard des obligations du service national. Pour les candidats français nés après le 31 décembre 1978 et pour les candidates françaises nées après le 31 décembre 1982, il leur sera demandé de fournir l'attestation de recensement et l'attestation de participation à la journée d'appel à la préparation à la défense ;

d) jouir de ses droits civiques ;

e) ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

f) être reconnu physiquement apte par le médecin-chef. »

Article 8

L'article 8 de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, tel qu'il résulte de l'article 5, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Le jury chargé de l'exécution du présent arrêté est ainsi composé :

- le directeur des ressources humaines ;
- le sous-directeur des personnels ;
- le médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police ou son représentant ;
- un médecin divisionnaire du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police désigné par le directeur des ressources humaines.

Le jury peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers administratifs et techniques.

Le jury ne peut délibérer valablement que si l'ensemble de ses membres sont présents ou

représentés dont deux médecins au moins.

Tout lien de parenté ou d'alliance entre les candidats et les membres du jury doit être signalé à l'Administration en vue de la modification du jury.

Le secrétariat est assuré par le bureau du recrutement ».

Article 9

L'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle de la direction des ressources humaines de la préfecture de police, est abrogé.

Article 10

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris », ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le **28 AVR. 2017**


Michel DELPUECH

ANNEXES

PERSONNEL ACTIF TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA POLICE NATIONALE	Divisions médicales	Service médical central
16 jours ≤ maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt sans hospitalisation, plus de 15 jours d'arrêt consécutifs ou plus de 15 jours d'arrêt dans l'année qui précède de jour à jour (avec ou sans demande d'autorisation campagne)	•	
Maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt avec hospitalisation	•	
Maladie ordinaire > 30 jours d'arrêt avec ou sans hospitalisation		•
Autorisation de cure thermique en maladie ordinaire	•	
Autorisation de cure thermique en séquelle de blessure en service		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec arrêt de plus de 16 jours d'arrêt		•
Séquelle de blessure en service sans arrêt de travail		• (sur pièces)
Séquelle de blessure en service avec arrêt de travail, soins sur le temps de service, reprise après une cure thermique consécutive à une blessure en service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle médical		•
Congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité, aménagement		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au-delà de 30 jours		•

ADJOINT DE SECURITE ET CADET DE LA REPUBLIQUE	Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire jusqu'à 30 jours d'arrêt	•	
Maladie ordinaire de plus de 30 jours d'arrêt		•
Cure thermale en maladie ordinaire	•	
Cure thermale en séquelle d'accident de travail		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Griffure, morsure, piqûre en accident de travail	•	
Accident de travail sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
Accident de travail avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Séquelle d'accident de travail, demande de triptyques, soins sur le temps de service		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au delà de 30 jours		•
Congé de grave maladie, rente consécutive à un accident de travail		•

2017-00374

PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE		Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire sans hospitalisation (<i>Personnels titulaires (hors ASP)</i>)		pas de contrôle sauf à la demande de l'administration	
Maladie ordinaire sans hospitalisation (<i>ASP (titulaires et stagiaires), ATE et autres personnels stagiaires</i>)	Jusqu'à 30 jours d'arrêt inclus	•	
	Au-delà de 30 jours d'arrêt		•
Maladie ordinaire avec hospitalisation (<i>Stagiaires et titulaires (tous corps), contractuels</i>)	Jusqu'à 30 jours d'arrêt inclus	•	
	Au-delà de 30 jours d'arrêt		•
Blessure en service sans arrêt de travail (<i>toutes filières</i>)		•	
Blessure en service avec arrêt de travail (<i>toutes filières</i>)	Jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
	Au-delà de 16 jours d'arrêt		•
Séquelles de blessure en service sans arrêt (<i>toutes filières</i>)			• (sur pièces)
Séquelle de blessure en service sans arrêt, soins sur le temps de service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (<i>toutes filières</i>)			•
Autorisation de cure thermale en maladie ordinaire (<i>toutes filières</i>)		•	
Autorisation de cure thermale suite à une blessure en service (<i>toutes filières</i>)			• (sur pièces)
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus (<i>toutes filières</i>)		•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt (<i>toutes filières</i>)			•
Malaise en service (<i>toutes filières</i>)		•	
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle) (<i>toutes filières</i>)			•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus (<i>hors ASP</i>)		•	
Exemption au-delà de 30 jours (<i>toutes filières</i>)			•

PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE (suite)		Divisions médicales	Service médical central
Exemption de voie publique (<i>ASP</i>) et tout rapport nécessitant un avis médical - demande de contrôle - signalement (<i>toutes filières</i>)			•
Reprise après congé de maternité (<i>toutes filières</i>)			•
Congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité (<i>toutes filières</i>)			•
Hospitalisation et maison de repos (<i>toutes filières</i>)	Maladie ordinaire de 30 jours et moins	•	
	Maladie ordinaire de plus de 30 jours		•
	Accident de travail avec arrêt de 16 jours et moins	•	
	Accident de travail avec arrêt de plus de 16 jours		•

2017-00374



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017108-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 18 avril 2017

Yvelines

CAB

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement
Associatif échelon Bronze – Contingent préfectoral promotion du 14 juillet 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement Associatif
échelon Bronze – contingent préfectoral
promotion de 14 juillet 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'avis du Comité de la Médaille de la Jeunesse et des Sports réunis le 03/03/2017 ;

À l'occasion de la promotion de juillet 2017,

Arrête :

Article 1er : La Médaille de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

à l'échelon Bronze pour le contingent préfectoral :

- Monsieur Bruno ADELINÉ demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ;
- Monsieur Michel ANDRÉ demeurant à VERSAILLES ;
- Monsieur Cyril ARVIN-BÉROD demeurant à PARIS ;
- Madame Isabelle AUBERTIN demeurant à RUEIL-MALMAISON ;
- Madame Chantal AUBRUN demeurant à MANTES-LA-JOLIE ;
- Madame Madeleine AUVRAY demeurant à BLARU ;
- Madame Nicole BARRANGER demeurant à LA CELLE-SAINT-CLOUD ;
- Madame Élodie BERGERON demeurant à JUZIERS ;
- Madame Laurence BOSCHER demeurant au MESNIL-SAINT-DENIS ;

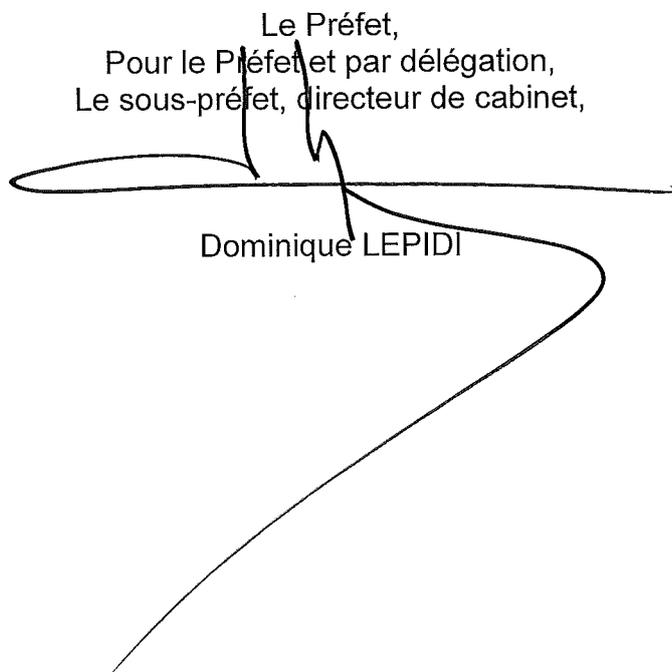
- Madame Violaine CASSEZ demeurant à HOUILLES ;
- Monsieur Marc CHALVIDAL demeurant à ANDRESY ;
- Monsieur Pascal CHERY demeurant à EPONE ;
- Madame Liliane CHOLLET demeurant à BEYNES ;
- Madame Christine COLLIN demeurant à TRAPPES ;
- Madame Lucie DESRIVIÈRES demeurant à DAMPIERRE-EN-YVELINES ;
- Madame Stéphanie DURAND demeurant à VAUREAL ;
- Madame Jeanne DUSSELIER demeurant à BEYNES ;
- Monsieur Patrick FUCHS demeurant à LA CELLE-SAINT-CLOUD ;
- Madame Anne-Marie GASTEAU demeurant au CHESNAY ;
- Monsieur Frédéric GAUCHE demeurant au MESNIL-SAINT-DENIS ;
- Monsieur Jean-Marie GÉRARD demeurant à LOGES-EN-JOSAS ;
- Madame Brigitte GUERREÉ demeurant au MESNIL-SAINT-DENIS ;
- Madame Catherine HEMPEL-LOE demeurant à ÉLANCOURT ;
- Monsieur Hervé JOLLY demeurant à SONCHAMP ;
- Monsieur Bruno KLAK demeurant à LA CELLE-SAINT-CLOUD ;
- Monsieur Claude LACRAMPE demeurant à TRAPPES ;
- Monsieur Christophe LAHSEN demeurant à BRÉVAL ;
- Madame Josselyne LASTRETO demeurant à BEYNES ;
- Monsieur Patrice LATASTE demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ;
- Monsieur Daniel LECLUZE demeurant à LOUVECIENNES ;
- Madame Nicole LOZACH demeurant à ORPHIN ;
- Madame Sandrine MANCEL demeurant au MESNIL-SAINT-DENIS ;
- Madame Michèle MARTIN demeurant à AIGREMONT ;
- Madame Andrée MICHINOT demeurant à CHARBONNIERES ;
- Monsieur Rodolphe MINET demeurant à SAINT-ILLIERS-LE-BOIS ;
- Madame Hassna MOUMMAD demeurant à MANTES-LA-JOLIE ;
- Madame Bernadette OLIVIER demeurant à BEYNES ;
- Monsieur Francis OUSSELIN demeurant à MESNIL-SAINT-DENIS ;
- Madame Nathalie PERSEHAYE demeurant à CHAMBOURCY ;
- Monsieur Jean-Claude PERSIN demeurant à AIGREMONT ;
- Madame Anne PERTUISOT demeurant à PLAISIR ;

- Madame Françoise PHAM demeurant au CHESNAY ;
- Madame Françoise POTONNE demeurant au CHESNAY ;
- Monsieur Gérard QUEFFELEC demeurant au MESNIL-SAINT-DENIS ;
- Madame Brigitte RICHAUD demeurant à CONFLANS-SAINTE-HONORINE ;
- Madame Laurence RUIZ demeurant à CHEVREUSE ;
- Madame Nicole SAINT-VENANT demeurant à CHEVREUSE ;
- Monsieur Stéphane SION demeurant à REUIL-MALMAISON ;
- Madame Valérie TARDIVEL demeurant à BEYNES ;
- Madame Françoise TERKI demeurant à ECQUEVILLY ;
- Madame Chantal TRIBONDEAU demeurant à LA CELLE-SAINT-CLOUD ;
- Madame Bernadette VANOPBROUCK demeurant à MAGNY-LES-HAMEAUX ;
- Madame Anna VILLATTE demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 18 AVR. 2017

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017108-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 18 avril 2017

**Yvelines
CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement
Associatif échelon Lettre de félicitation – Promotion du 14 juillet 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Service du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement Associatif
échelon Lettre de félicitation – promotion de 14 juillet 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'avis du Comité de la Médaille de la Jeunesse et des Sports réunis le 03/03/2017 ;

À l'occasion de la promotion de juillet 2017,

Arrête :

Article 1er : La Médaille de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

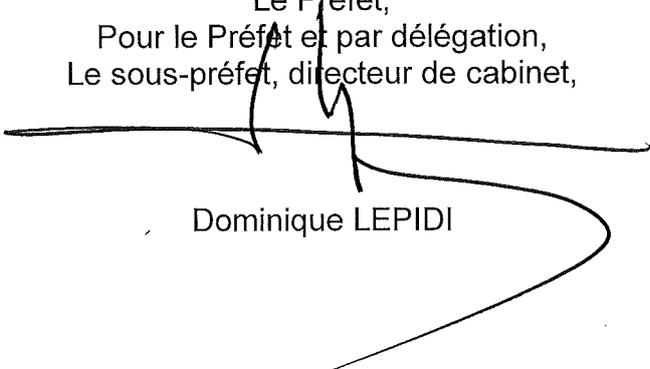
à l'échelon Lettre de félicitation :

- Madame Léa LAGRUE demeurant à HOUILLES ;
- Madame Doriane HAZART demeurant à MAISONS-LAFFITTE ;
- Madame Alexandra JOSEPH demeurant à BEYNES ;

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **18 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017117-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 27 avril 2017

**Yvelines
CAB**

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016196-0001 du 14 juillet 2016 portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif échelon Bronze – contingent préfectoral promotion du 14 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016196-0001 du 14 juillet 2016 portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif échelon Bronze - contingent préfectoral promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 2016196-0001 du 14 juillet 2016 portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - échelon Bronze - contingent préfectoral - promotion de juillet 2016 ;

A l'occasion de la promotion de juillet 2016 ;

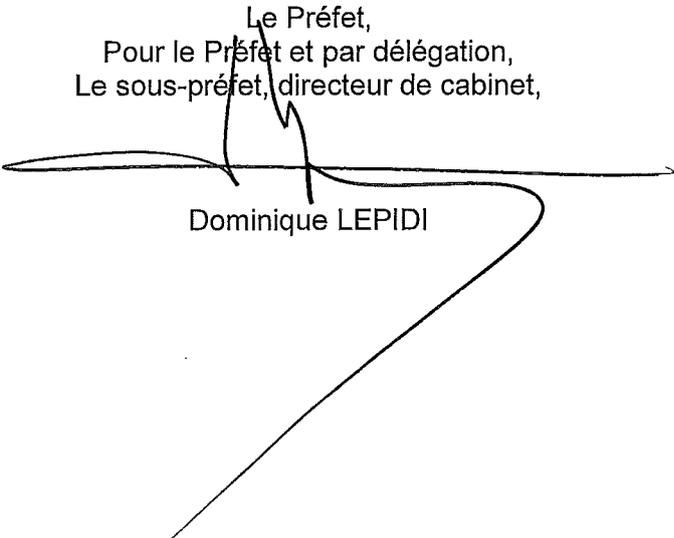
Arrête :

Article 1er : A l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juillet 2016 susvisé, les mots «Monsieur Daniel DEBERQUE demeurant à Vélizy-Villacoublay» sont supprimés.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 27 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017115-0010

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 25 avril 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°02-27/DUEL du 8 février 2002 en vue d'autoriser l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) à réaliser les travaux complémentaire d'un ouvrage de franchissement des voies ferrées et des voiries axssociées sur la ZAC des Meuniers (renommée ZAC Mantes Innovaparc) sur la commune de BUCHELAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2017 - 000084

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 02-27/DUEL du 8 février 2002 en vue d'autoriser l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) à réaliser les travaux complémentaires d'un ouvrage de franchissement des voies ferrées et des voiries associées sur la ZAC des Meuniers (renommée ZAC Mantes Innovaparc) sur la commune de BUCHELAY

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (S.D.A.G.E.) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-27/DUEL du 8 février 2002 autorisant l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) à créer une zone imperméabilisée dans la ZAC des Meuniers sur la commune de BUCHELAY ;

VU la demande d'autorisation complémentaire complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 04 décembre 2015, présentée par l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), enregistrée sous le n° 78-2015-00107 ;

VU les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréée dans son rapport de septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 21 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) en date du 06 mars 2017.

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et de ce fait ne nécessitent pas la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est

réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 06 mars 2017.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : validité de l'arrêté n° 02-271 du 08 février 2002

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02-271, qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté ou par la mise en œuvre des travaux présentés dans le dossier modificatif associé, demeurent applicables.

Article 2 : modification des travaux autorisés

Les rejets engendrés par le nouvel ouvrage de franchissement des voies ferrées et voiries associées sont en partie captés par le réseau de la ZAC de Mantes Innovaparc. Il intègre la partie sud de cet ouvrage ainsi que les constructions/requalifications des voiries associées à l'est sur un linéaire d'environ 2 km.

L'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) est autorisé à réaliser les travaux complémentaires suivants :

- ouvrage de franchissement des voies ferrées et des voiries associées.

a) situation et nature des travaux

Les travaux concernent une surface totale de 4,97 ha (plan en annexe 1) et devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les travaux comprennent :

- la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales constitué de noues, d'espaces verts creux, de fossés ou de canalisations dimensionnées pour des pluies de retour 20 ans ;
- une infiltration des eaux dans le sol.

b) Prescriptions techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La partie sud de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées est constituée de six unités hydrauliques représentant une surface totale collectée de 4,97 ha et une surface active de 3,16 ha.

L'unité 1 est composée de cheminements piétonniers et d'espaces verts pour une surface active de 0,08 ha et un volume à stocker pour une pluie de retour 20 ans de 26 m³.

Les eaux s'écouleront de manière naturelle vers des noues et espaces verts creux perméables positionnés en pied de talus.

En cas de pluie de retour supérieure à 20 ans, une surverse permettra un rejet des surplus d'eau vers des espaces verts creux situés le long du Boulevard de la Communauté vers l'unité 4.

L'unité 2 est composée de voiries d'accès à l'ouvrage d'art, du rond-point GC, d'une partie du Boulevard de la Communauté et du trottoir associé, d'une partie de la voie de circulation de l'ouvrage d'art, de talus et d'espaces verts pour une surface active de 0,79 ha et un volume à stocker pour une pluie de retour 20 ans de 296 m³.

Les eaux seront dirigées via des avaloirs et des descentes d'eau vers des noues, des fossés et des espaces verts imperméables de rétention/régulation avec un régulateur de débit calibré à 2,5 l/s

équipé d'une surverse permettant un rejet régulé vers l'unité 4.

L'unité 3 est composée de l'estacade, de cheminements piétonniers PMR, de talus et d'espaces verts pour une surface active de 0,08 ha et un volume à stocker pour une pluie de retour 20 ans de 23 m³.

Les eaux s'écouleront de manière naturelle vers des noues perméables positionnées en pied de talus et connectées entre elles jusqu'à un espace vert creux.

L'unité 4 est composée d'une partie du Boulevard de la Communauté et de ses trottoirs associés, d'une partie de la voie du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) y compris une partie se trouvant sur l'ouvrage d'art, de la bretelle Sud de la sortie de l'A13, de talus et d'espaces verts pour une surface active de 1,44 ha et un volume à stocker pour une pluie de retour 20 ans de 544 m³.

Les eaux s'écouleront vers des noues, des fossés et des espaces verts creux imperméables positionnés en pied de talus.

Une régulation du débit à 2 l/s/ha soit 7,5 l/s pour l'ensemble des unités 1, 2 et 4 sera mise en place au point bas de l'unité 4. Une cloison siphonée et un dispositif d'obturation au droit de l'ouvrage de régulation (sortie) seront installés en vue de piéger les hydrocarbures.

L'unité 5 est composée de la bretelle Nord de la sortie de la A13 et des talus la bordant pour une surface active de 0,25 ha et un volume à stocker pour une pluie de retour 20 ans de 96 m³.

Les eaux s'écouleront de manière naturelle vers des noues perméables existantes positionnés à l'est des voiries en pied de talus.

L'unité 6 est composée d'une partie du Boulevard de la Communauté, du rond-point G1 et d'une partie de l'Avenue de la Grande Halle pour une surface active de 0,52 ha et un volume à stocker pour une pluie de retour 20 ans de 199 m³.

Les eaux seront collectées par des avaloirs et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales existant via des canalisations. La régulation sera réalisée par les ouvrages mis en place dans le cadre de la première tranche des travaux Innovaparc.

c) Gestion de la phase travaux

Afin de garantir la protection des eaux de surfaces et souterraines, les dispositions suivantes seront mises en place :

- les travaux d'assainissement seront réalisés en priorité sauf impossibilité manifeste,
- les travaux de terrassement seront menés en dehors de périodes pluvieuses importantes. En cas d'impossibilité, des fossés temporaires de collecte seront mis en place barrés avec des bottes de pailles serties de géotextile filtrant afin de limiter les risques de départ de fines vers les exutoires naturels,
- les plates-formes des installations de chantier seront imperméabilisées et les eaux de ruissellement ainsi que les eaux de lavage des engins seront recueillies et récupérées dans un bassin temporaire équipé d'un décanteur/déshuileur permettant le traitement des eaux avant rejet dans le réseau d'assainissement local,
- les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées,
- les déchets divers générés par le chantier seront confinés dans des bacs en attendant leur évacuation vers un centre de traitement et/ou de valorisation appropriés.

A la fin des travaux, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et rendues à leur état initial. Un plan de recollement sera également envoyé au service chargé de la police de l'eau.

Un kit de dépollution sera mis à disposition du personnel de chantier et son fonctionnement sera

expliqué dans le cadre d'une session de sensibilisation au caractère de fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En cas de déversement accidentel, le service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) des Yvelines sera alerté immédiatement. Les produits déversés seront récupérés en utilisant les meilleurs techniques disponibles et sans délai. Les terres souillées seront décapées et évacuées en décharges agréées.

En outre, toutes les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de septembre 2015 devront être mises en œuvre, notamment :

- durant la durée des travaux, un prélèvement mensuel pour l'analyse des eaux de nappe sera réalisé dans les piézomètres de contrôle PZA et PZB ;
- en cas d'analyses non conformes aux résultats de l'état initial du 19/09/2016 sur les piézomètres, des dispositions seront prises pour suspendre les travaux et rechercher la ou les sources de pollution ;
- en cas d'analyses non conformes aux résultats de l'état initial du 19/09/2016 sur les piézomètres, un prélèvement sera effectué sous 48 heures sur le forage PGR, avec analyses similaires à celles des piézomètres de contrôle ;
- si les analyses sur le forage PGR ne sont pas conformes, les mêmes analyses seront effectuées sur le forage P1.

Le plan de situation des piézomètres et forages sus-mentionnés figure en annexe 2.

Article 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Buchelay pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence du préfet des Yvelines et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines.

Un exemplaire du dossier modificatif intitulé « ZAC Mantes Innovaparc et ouvrage de franchissement des voies ferrées à Buchelay – Mise à jour du dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) » sera mis à disposition du public pour information, pendant une durée de 2 mois, à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Buchelay.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

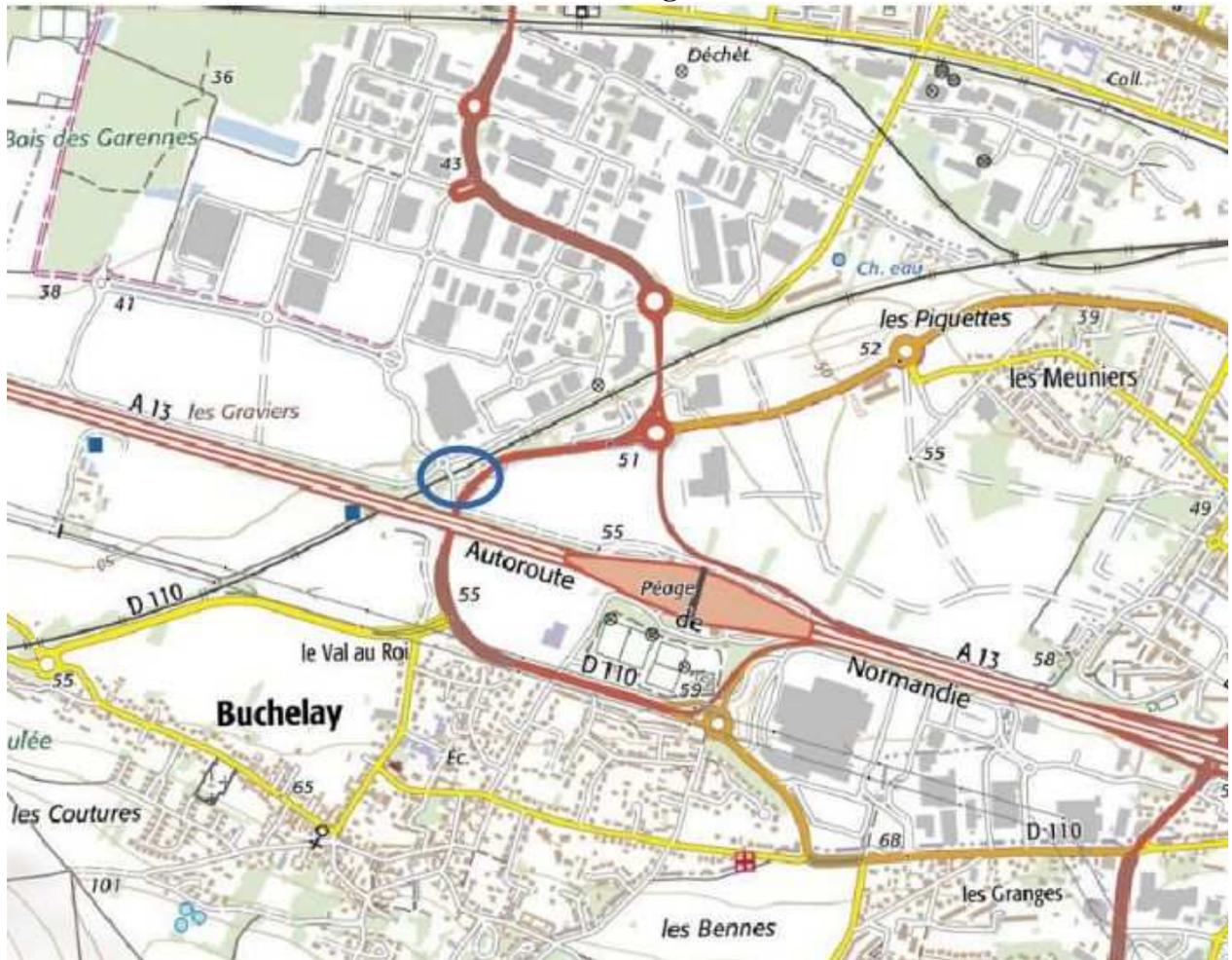
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Buchelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA).

Fait à Versailles, le 25 avril 2017

P/Le préfet des Yvelines
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
signé :
Bruno CINOTTI

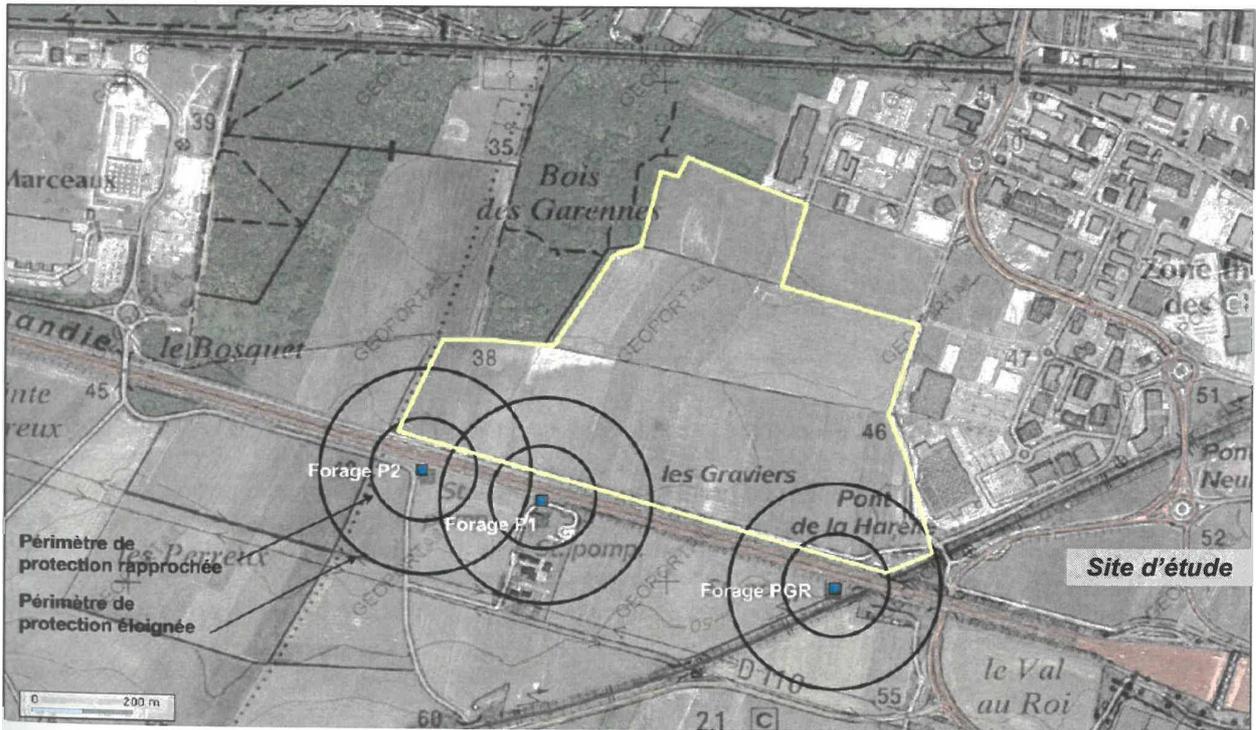
ANNEXE 1

Plan de situation de l'ouvrage de franchissement

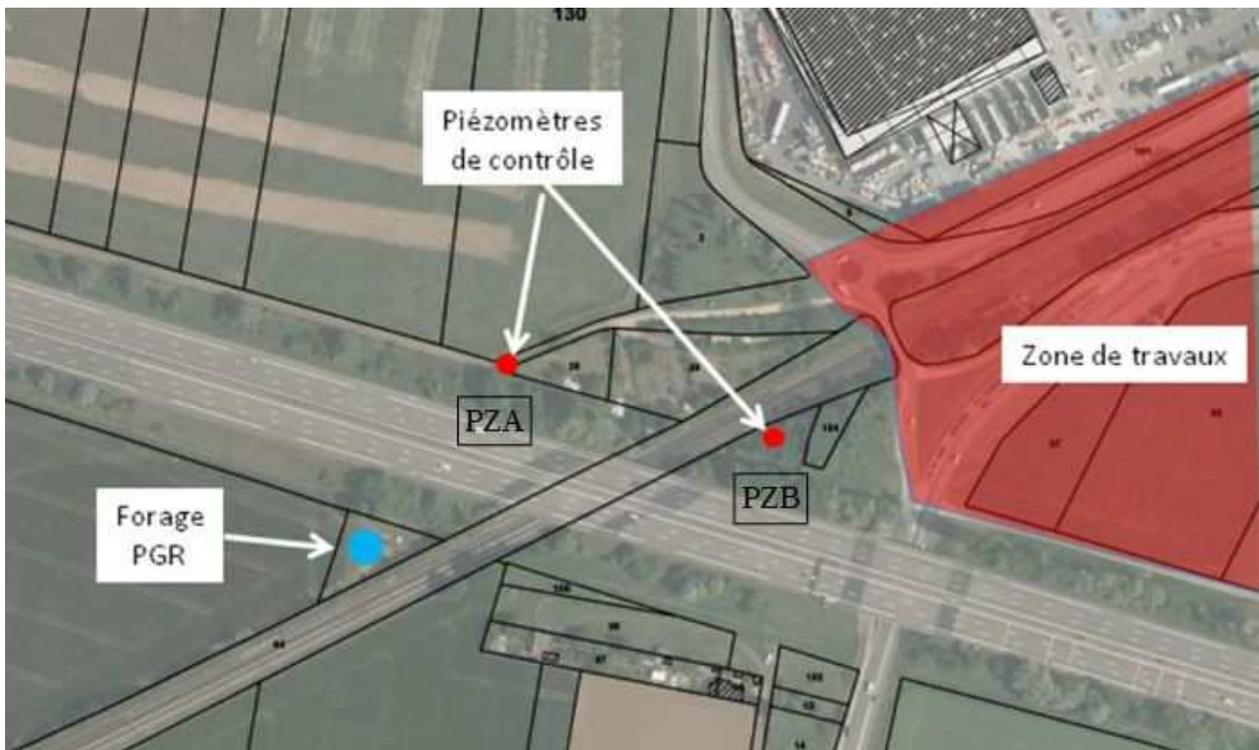


ANNEXE 2

Périmètres de protection des captages P1, P2 et PGR



Plan de situation des piézomètres de surveillance PZA et PZB





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017118-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 avril 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Jeufosse et Blaru.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2017 - 000086
prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Jeufosse et Blaru

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000163 du 30 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017,
- VU** la demande présentée par Monsieur Vincent FILLOT, agriculteur sur la commune de Jeufosse, signalant des dégâts de sanglier dans les cultures de maïs situées sur la commune de Jeufosse (îlot 8 nommé « Bois Jambon) et de BLARU (îlot 58 nommé « la Grosse Borne » et îlot 63 nommé « la Butte aux Féréts »),
- VU** le constat effectué par Monsieur Sylvain ROULAND, lieutenant de louveterie en date du 27 avril 2017, en l'absence de Didier RAULT Lieutenant titulaire de la circonscription territoriale,
- VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 27 avril 2017,

CONSIDERANT la présence régulière d'animaux dans les cultures de maïs et les dégâts constatés sur les semis,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur RAULT Didier, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 mai 2017 des tirs de nuit de sangliers sur toutes les parcelles de maïs de monsieur FILLOT sur les communes Jeufosse et Blaru.

Il pourra être suppléé par monsieur Sylvain ROULAND lieutenant de louveterie de la circonscription voisine.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur RAULT Didier informera le maire des communes de Jeufosse et Blaru ainsi que la brigade territoriale de gendarmerie lors de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RAULT Didier pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, aux maires de Jeufosse et Blaru et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé :
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017115-0012

signé par

Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 25 avril 2017

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Unité départementale des Yvelines

arrêté portant astreinte administrative– société SIREMBALLAGE - Vaux-sur-Seine

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n°2017-41906 rendant redevable
d'une astreinte administrative journalière
Installations classées pour la protection de l'environnement
société SIREMBALLAGE à Vaux-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 13 octobre 1998 donnant acte la société SIREMBALLAGE de sa déclaration d'exploitation d'installations de distribution de carburant liquéfié sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740), rue Armand Roulet ;

Vu le récépissé en date du 8 juillet 2003 donnant acte la société SIREMBALLAGE de sa déclaration d'exploitation d'installations de dépôts enterrés et de distribution de liquides inflammables, de dépôt de bois, papiers, cartons et d'un atelier de travail du bois, sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740), rue Armand Roulet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-37772 en date du 13 avril 2016 mettant en demeure la société SIREMBALLAGE exploitant des installations de distribution de gaz inflammables, de stockage en réservoirs manufacturés et de distribution de liquides inflammables, un dépôt de papiers, cartons et un atelier de travail du bois sises rue Armand Raulet à Vaux-sur-Seine (78740), de régulariser la situation administrative de ces installations en déposant, sous un délai de trois mois, un dossier d'enregistrement, conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement pour les activités relevant des rubriques 1530 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement concernant les installations relevant des rubriques 1530 et 2662 déposé le 26 juillet 2016 ;

Vu le relevé des insuffisances du dossier en date du 10 août 2016 ;

Vu le courrier du 16 décembre 2016 de la société SIREMBALLAGE relatif au dossier d'enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 mars 2017, faisant suite au contrôle réalisé le 23 février 2017 sur le site exploité par la société SIREMBALLAGE à Vaux-sur-Seine (78740), rue Armand Raulet ;

Vu le courrier en date du 28 mars 2017 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a établi un relevé d'insuffisances au dossier d'enregistrement déposé le 26 juillet 2016 par la société SIREMBALLAGE pour les activités relevant des rubriques 1530 et 2662 et que l'exploitant n'a pas apporté l'ensemble des réponses aux remarques de l'inspection ;

Considérant que, lors de l'inspection du 23 février 2017, la société SIREMBALLAGE n'a pas été en mesure de fournir l'ensemble des documents permettant de répondre au relevé d'insuffisances établi par l'inspection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte donc toujours pas les dispositions de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé portant mise en demeure ;

Considérant néanmoins que l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant avançait sur la mise en conformité de sa situation administrative (régularisation) et des installations sur le site (travaux engagés) ;

Considérant que l'exploitant s'engage à la remise du dossier complet d'enregistrement pour les activités relevant des rubriques 1530 et 2662 avant le mois de juin 2017 ;

Considérant que l'absence du dossier complet d'enregistrement mentionné ci-dessus constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8, point II-4°, du code de l'environnement en rendant la société SIREMBALLAGE redevable d'une astreinte journalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SIREMBALLAGE exploitant des 21/ sises rue Armand Raullet à Vaux-sur-Seine (78740), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1 € (un euro) jusqu'au 1^{er} juin 2017 puis de 100 € (cent euros) les jours suivants jusqu'à la remise du dossier complet d'enregistrement pour les rubriques 1530 et 2662 comprenant la programmation des travaux et l'engagement de l'exploitant en fournissant un échéancier de réalisation sur l'ensemble des points relevés comme non-conformes vis-à-vis des prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime d'enregistrement pour la rubrique 1530 et la rubrique 2662.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SIREMBALLAGE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

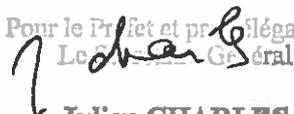
- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de la commune de Vaux-sur-Seine,
 - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général


Julia CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017117-0001

signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 27 avril 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS
2017/56 Mud day Paris



PREFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le 27 AVR. 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ,
Affaire suivie par Sylvie DINIS
☎ 01.30.92.85.07
FAX 01.30.92.85.22

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE
ARRETE n° PDMS 2017/ 56

« The Mud Day Paris »

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le code du sport notamment le livre III, titre III ;

Vu les articles R.211-22 à R.211-31 du Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatifs aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique dans le département des Yvelines ;

Considérant le dossier et la police d'assurance présentés par Amaury Sports Organisation, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 29 et le dimanche 30 avril 2017 « The MUD DAY PARIS », manifestation multisports, constituée par un enchaînement d'activités physiques et sportives.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

Vu l'arrêté municipal pris par le maire de Beynes en date du 10 avril 2017 ;

Vu l'arrêté municipal pris par le maire de Crespières en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'arrêté temporaire du Conseil Départemental des Yvelines portant réglementation de la circulation sur la D119 ;

Vu l'arrêté de voirie du Conseil Départemental des Yvelines portant permission de voirie ;

Vu l'avis du colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'avis du directeur du SAMU 78 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'avis du Bureau de Défense et Sécurité Civile des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie,

ARRETE

Article 1^{er}

La société Amaury Sports Organisation est autorisée à organiser les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017 « The Mud Day Paris » selon le parcours, ci-joint. Les départs de la course seront étalés toute la journée de 9h00 à 16h. Le nombre maximum de participants est de 9000 pour chacune des journées.

Article 2

Dans le contexte de l'Etat d'urgence et du plan Vigipirate, il est demandé à l'organisateur de procéder à une inspection visuelle des sacs et des bagages avec le consentement des participants et du public. Tout refus conduisant à une interdiction d'accès.

Article 3

Le groupement de gendarmerie des Yvelines participera à cette manifestation en fournissant 12 personnels placés sous convention n° 05098/2 du 6 mars 2017.

Article 4

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation générale en vigueur et se conformer en outre aux prescriptions particulières suivantes :

TITRE I : LES PARTICIPANTS

Article 5

A la remise du dossard, l'organisateur doit exiger des participants ;

- soit un certificat médical datant de moins d'un an et justifiant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive,
- soit une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat. Réf : article L.231-2-1 du code du sport.

Les concurrents devront avoir eu connaissance au préalable du règlement de l'épreuve qui doit comporter obligatoirement : les dates et horaires de la manifestation et les conditions d'inscription, le niveau requis qui doit permettre au pratiquant d'apprécier sa capacité à s'engager sur la manifestation, les modalités de l'épreuve.

Les départs de l'épreuve loisirs s'effectueront tout au long des 2 journées en fonction des horaires communiqués par l'organisateur aux participants suite à leur inscription.

Article 6

Les participants ont l'obligation de respecter les règles établies par l'organisateur ainsi que celles relatives à l'éthique sportive notamment de ne pas attenter à l'intégrité physique d'autrui, et de se conformer intégralement aux consignes de sécurité données pour le passage des obstacles et le balisage du parcours.

TITRE II : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

Article 7

L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles, et celle des participants pour l'ensemble des activités figurant au programme de la manifestation.

RAPPEL : La responsabilité civile et pénale de l'organisateur sera engagée si des dommages ont été causés par sa faute aux participants.

Cette faute pourra résulter :

- de la violation d'une règle impérative qui est opposable à tout organisateur (loi, règlement...);
- d'une mauvaise application du contrat qui lie l'organisateur aux participants notamment dans son obligation de sécurité ;
- en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Titre III : MESURES DE CIRCULATION

Article 8

Conformément à l'arrêté municipal pris par le maire de Beynes, le 10 avril 2017, la circulation sera réglementée et le stationnement interdit avenue du Général Leclerc dans la partie comprise entre la RD 119 et l'entrée du quartier du Général Laurier, les samedi 29 avril 2017 et dimanche 30 avril 2017 de 6h à 20h.

Pour rejoindre le quartier du Général Laurier, les participants devront impérativement emprunter l'avenue du Général Leclerc.

Seuls seront autorisés à circuler en permanence, avenue du Général Leclerc, les véhicules de secours et d'intervention.

Conformément à l'arrêté municipal pris par le maire de Crespières, le 15 mars 2017, la circulation routière sera interdite, route de la Maladrerie.

Article 9

L'organisateur doit veiller à l'orientation du public et à son accès aux aires identifiées prioritairement pour le stationnement des véhicules. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter le déroulement de l'épreuve, la fluidité de la circulation routière avec la signalisation nécessaire, et prévenir tout trouble à l'ordre public.

Le Conseil départemental mettra en place les signalisations temporaires de sécurité sur la RD 119 à Beynes aux abords de la manifestation.

Les fournitures et poses des signalisations éloignées d'information de la manifestation et d'itinéraires conseillés restent à la charge de l'organisateur. Il est nécessaire de prévoir au niveau :

- de chaque carrefour giratoire RD 30 - RD 109 - RD 98 à Plaisir et RD 119 – RD 109 à Thiverval-Grignon, un panneau :

Manifestation à BEYNES

Circulation sur la RD 119 très difficile

Itinéraire conseillé

Suivre Neauphle le Château, Neauphle le Vieux puis Beynes

- du carrefour RD 191- RD 119 à Beynes, un panneau :

Manifestation à BEYNES

Circulation sur la RD 119 très difficile

Itinéraire conseillé

Neauphle le Vieux, Neauphle le Château puis Plaisir

- du carrefour RD 307 - RD 198 à Crespières, un panneau :

Manifestation à BEYNES

Circulation sur les RD 119 et 198 très difficile

Itinéraire conseillé

Pour Plaisir suivre Feucherolles

Pour Beynes suivre Mareil sur Mauldre

Article 10

Le dispositif pour assurer la sécurité du public sera institué aux frais des organisateurs.

Les zones interdites au public doivent être matérialisées et signalées, l'organisateur doit veiller à les faire respecter.

Les zones accessibles au public doivent être clairement identifiées.

Article 11

Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant à chaque obstacle mais aussi dans les zones hostiles de liaison où les concurrents en difficulté sanitaire doivent être détectés immédiatement.
Les signaleurs devront être munis d'une tenue vestimentaire aisément identifiable.

L'organisateur doit s'assurer que chaque signaleur est en possession d'une fiche étanche avec les numéros de téléphone des secours et du PC interservices.

Les responsables sécurité de chaque obstacle devront être en possession d'une fiche descriptive de l'obstacle mentionnant les risques éventuels qui lui sont inhérents, les dispositions à prendre en cas d'incident et les conseils aux participants.

Article 12

Les concurrents devront pouvoir être informés facilement des itinéraires de délestage/évitement des épreuves (signalétique, signaleurs...).

TITRE IV : MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS

Article 13

L'organisateur met en place un PC chargé de la sécurité de la manifestation, le responsable est M. Pascal Quatrehomme joignable au 06.87.71.57.46.

L'organisateur veillera à établir un schéma d'organisation en lien avec le PC de coordination des secours pour permettre une alerte précoce.

Article 14

L'organisateur a signé une convention avec la Croix Rouge française chargée de la mise en place du Dispositif Prévisionnel des Secours et la société DOKEVER pour une mission d'assistance technique, paramédicale et médicale sur le site.

L'organisateur veillera à conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation.

Article 15

Les plans de la manifestation indiquant la localisation des obstacles ainsi que les postes de secours devront être communiqués par l'organisateur au Sous-préfet de Mantes la Jolie et transmis au SDIS et au SAMU. Un exemplaire de ce plan doit être en permanence affiché au PC interservices.

Article 16

Le dispositif de secours communiqué par l'organisateur est le suivant :

- Mme Claire CHAVRIER (société DOKEVER) joignable au 06 76 86 43 49, responsable de la coordination médicale sera présente au Poste de Commandement Commun avec le chef de dispositif de la Croix Rouge Française ;
- Un poste de Commandement Léger avec 3 secouristes ;
- Un poste médical avancé comprenant 2 médecins, 2 infirmiers et 8 secouristes ;
- Une équipe Renfort composée de 4 secouristes ;
- Une équipe présente sur le village composée de 2 secouristes ;
- Un dispositif d'évacuation comprenant 5 véhicules de premiers secours à personne avec 4 secouristes chacun ;
- 1 quad avec 1 infirmier ;
- 2 quads avec chacun 1 secouriste ;
- 2 véhicules tout terrain, type 4X4 avec chacun, 2 secouristes ;
- 8 secouristes répartis sur les obstacles
- 6 BNSSA répartis sur les obstacles;

Des moyens radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mis en place, de manière à informer le PC interservices dans les meilleurs délais d'un éventuel incident ou accident.

Le PC coordination des secours veillera à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours. L'alerte, le déclenchement et l'engagement des secours se feront via le PC de coordination des secours en relation avec le poste médical avancé.

Avant l'ouverture de la manifestation, l'organisateur devra fournir aux membres du PC interservices, la liste nominative et les coordonnées des responsables sécurité de chaque obstacle et des différents membres de l'organisation

Le PC course devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de l'épreuve. Un point régulier sera réalisé avec l'officier du SDIS des Yvelines présent au PC interservices, qui sera l'interlocuteur pour toutes demandes de moyens auprès du SDIS.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Les établissements hospitaliers du département et le SAMU seront informés de la tenue de la manifestation.

En cas de météo défavorable, l'organisateur devra prévoir le positionnement de binômes de secouristes avec matériel dans les zones rendues difficiles d'accès.

Article 17

L'ensemble des bénévoles chargés de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation recevront de la part de l'organisateur des informations sur les consignes relatives à l'exercice de leurs missions, les procédures d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

TITRE V : CONTROLE ET SECURITE DES OBSTACLES

Article 18

Pour l'ensemble des obstacles et des installations, l'organisateur doit être en possession :

- des attestations de conformité du matériel qui sera utilisé ;
- des attestations d'adéquation entre le matériel et l'usage qui en sera fait (rythme d'utilisation, capacité, etc...) ;
- des attestations de conformité de montage et de solidité des obstacles.

Article 19

Les attestations certifiant la fiabilité et la conformité du matériel et des obstacles doivent être établies par un bureau de contrôle agréé ou par la société qui a mis en place les obstacles.

Dans l'hypothèse où l'organisme vérificateur ne serait pas en mesure de délivrer les attestations requises, l'organisateur doit prendre toutes les mesures pour interdire aux participants l'accès à ou aux obstacles concernés.

Les obstacles concernés seront interdits d'accès et supprimés de l'épreuve.

Article 20

L'organisateur doit veiller durant toute la manifestation à la bonne tenue des matériels et des équipements de fixation de l'ensemble des obstacles présents sur le parcours.

Le nombre maximum de personnes en même temps sur les obstacles tel qu'indiqué dans le dossier doit être impérativement respecté.

Des techniciens doivent être présents sur site toute la durée de la manifestation afin d'effectuer des auto contrôles (serrage de boulons, fixations....).

Une vérification toutes les 4 heures doit être effectuée sur les obstacles.

Enfin, une vigilance accrue est recommandée pour les différents obstacles si la vitesse du vent est supérieure à 50km/h.

Durant toute la durée de la manifestation les signaleurs devront s'assurer régulièrement de la non détérioration des obstacles, vérification matérielle et des zones de réception

Article 21

En ce qui concerne les obstacles, il convient de prévoir les dispositions suivantes :

- obstacle **Master Freeze**, prévoir 2 BNSSA ;
- obstacle **Mud Bath**, prévoir 1 secouriste PSE2 et 1 BNSSA ;
- obstacle **Mud Pool**, prévoir 2 secouristes dont 1 PSE2 minimum ;
- obstacle **The Mud Way**, prévoir 1 secouriste PSE2 et 1 BNSSA ;
- obstacle **John's cooper traction**, prévoir 1 secouriste PSE2 et 1 BNSSA ;
- obstacle **Tarzan Style**, prévoir 1 secouriste PSE2 et 1 BNSSA ;
- obstacle **Drunk test**, prévoir 2 secouristes dont 1 PSE2 minimum.

La liste nominative des 6 BNSSA présents doit être communiquée à la DDCS.

Elle doit mentionner :

- **le nom et prénom du BNSSA ;**
- **le numéro du diplôme ;**
- **la révision quinquennale ;**
- **le numéro de la carte professionnelle pour les diplômes obtenus avant le 29 août 2007**

Prévoir une zone de réception souple pour éviter les blessures, sur les obstacles suivants :

The walls, Hold the rope, Sky Fail et Gravity Ladder ;

Prévoir un affichage « déconseillé aux personnes cardiaques » sur l'obstacle **Sweets Shocks ;**

Prévoir d'arroser les participants, au préalable avant l'obstacle **Master Freeze**, en fonction de la température extérieure.

La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé rappelle à l'organisateur qu'il est préférable d'éviter toutes épreuves et de façon générale tous contacts avec l'eau du Rû de Gally, celui-ci est le déversoir de nombreuses stations d'épuration et présente un risque sanitaire avéré pour les participants.

Concernant les obstacles qui comprennent des bassins en eau

- obstacle **Mud bath**
- obstacle **Mud pool**
- obstacle **Tarzan style**
- obstacle **Mud Way**
- obstacle **Mud Mountains**
- obstacle **John Coopers's Traction**
- obstacle **Master Freeze**

il est demandé à l'organisateur de les remplir avec de l'eau du réseau d'adduction publique afin d'éviter de remplir ces bassins avec une eau de qualité inconnue et qui pourrait déjà être contaminée.

Article 22

Concernant le forage du camp de gendarmerie de Beynes, une partie des équipements sera située à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage. Il est notamment prévu d'installer des aires de stationnement provisoire de véhicules légers sur des terrains engazonnés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Les prescriptions de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé :

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
 - imposent le comblement des excavations par des matériaux inertes ;
 - interdisent les dépôts de déchets « non inertes »
- à l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
 - demandent à ce que toute nouvelle activité prenne en compte la protection des ressources en eau souterraine

Par ailleurs et suite à la mise en place d'un protocole de prévention et de lutte immédiate contre la pollution des sols engazonnés après l'évènement :

- une attention particulière devra également être apportée au stationnement des camions qui seront installés pour le service de restauration ;
- concernant l'électricité, il est prévu la mise en place d'un groupe électrogène de 250 kVA de manière optionnelle. En cas de recours à un tel dispositif, un bac de rétention devra être installé.
- concernant les sanitaires, aucun rejet ne devra être effectué dans le milieu naturel.
- concernant la gestion des déchets, des bennes et des caissons seront installés sur le village pour la collecte des déchets générés dans la journée. Le nettoyage total de la surface est prévu par l'organisateur à la fin de l'évènement.
- concernant les travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement des obstacles, toutes les excavations devront être comblées avec les matériaux décaissés.
- Lors du contrôle visuel des zones de stationnement après l'évènement, si un déversement important d'huile ou d'hydrocarbure était constaté, l'excavation de terre prévue devra être complétée d'analyses en fond d'excavation pour s'assurer de la suppression de la pollution.

Article 23

De façon générale, l'organisateur veillera tout au long de la manifestation à ce que les conditions d'utilisation des équipements n'entraînent aucune dégradation susceptible de mettre en péril la sécurité des concurrents. Dans le cas contraire, il devra prendre sans délai toutes dispositions afin d'interdire l'accès aux équipements concernés.

Article 24

Après le passage du dernier concurrent, chaque obstacle devra être conservé sous surveillance jusqu'à leur mise en sécurité par l'organisateur par démontage ou fermeture des accès afin d'éviter leur utilisation non sécurisée par des tiers.

TITRE VI ; MODALITES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Article 25

Le nombre de participants ne dépassera pas 9000 pour chacune des journées.

L'organisateur devra veiller à ce que les départs des concurrents prévus correspondent aux conditions de sécurité exigées par la manifestation et au planning horaire. Dans le cas contraire, les délais d'espacement seront allongés en conséquence :

- par vagues de 250 personnes en ce qui concerne l'épreuve chronométrée
- par vagues de 400 personnes pour l'épreuve loisir

Article 26

L'organisateur informera les concurrents sur la procédure à suivre en cas d'abandon ; à savoir se rapprocher d'un responsable signaleur ou d'un secouriste qui transmettra l'information au PC interservices.

Une liste recensant les abandons sera tenue au PC interservices.

Article 27

Le fait, pour l'organisateur de ne pas respecter ces prescriptions est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié en tant que de besoin par les services de la gendarmerie et/ou du Bureau de Défense et de Sécurité Civile des Yvelines.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

Article 28

Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra être immédiatement porté à la connaissance du Bureau de Défense et de Sécurité Civile des Yvelines et de la plateforme départementale des manifestations sportives.

Article 29

Si un ou plusieurs des obstacles présentent à l'usage un risque imprévu pour les concurrents, leur accès sera interdit sur décision de l'organisateur.

Article 30

Il appartient à l'organisateur de sensibiliser et de responsabiliser l'ensemble des participants et du public au respect du site.
L'organisateur doit nettoyer les lieux après la fin de la manifestation. Les déchets et détritus doivent être ramassés.

Article 31

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des communes ne pourra être engagée et aucun recours exercé contre eux.

Article 32

Le Sous-préfet de Mantes la Jolie, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines, le directeur du SAMU, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, les maires des communes de Beynes et de Crespières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Sous-préfet de Mantes la Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations
Sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

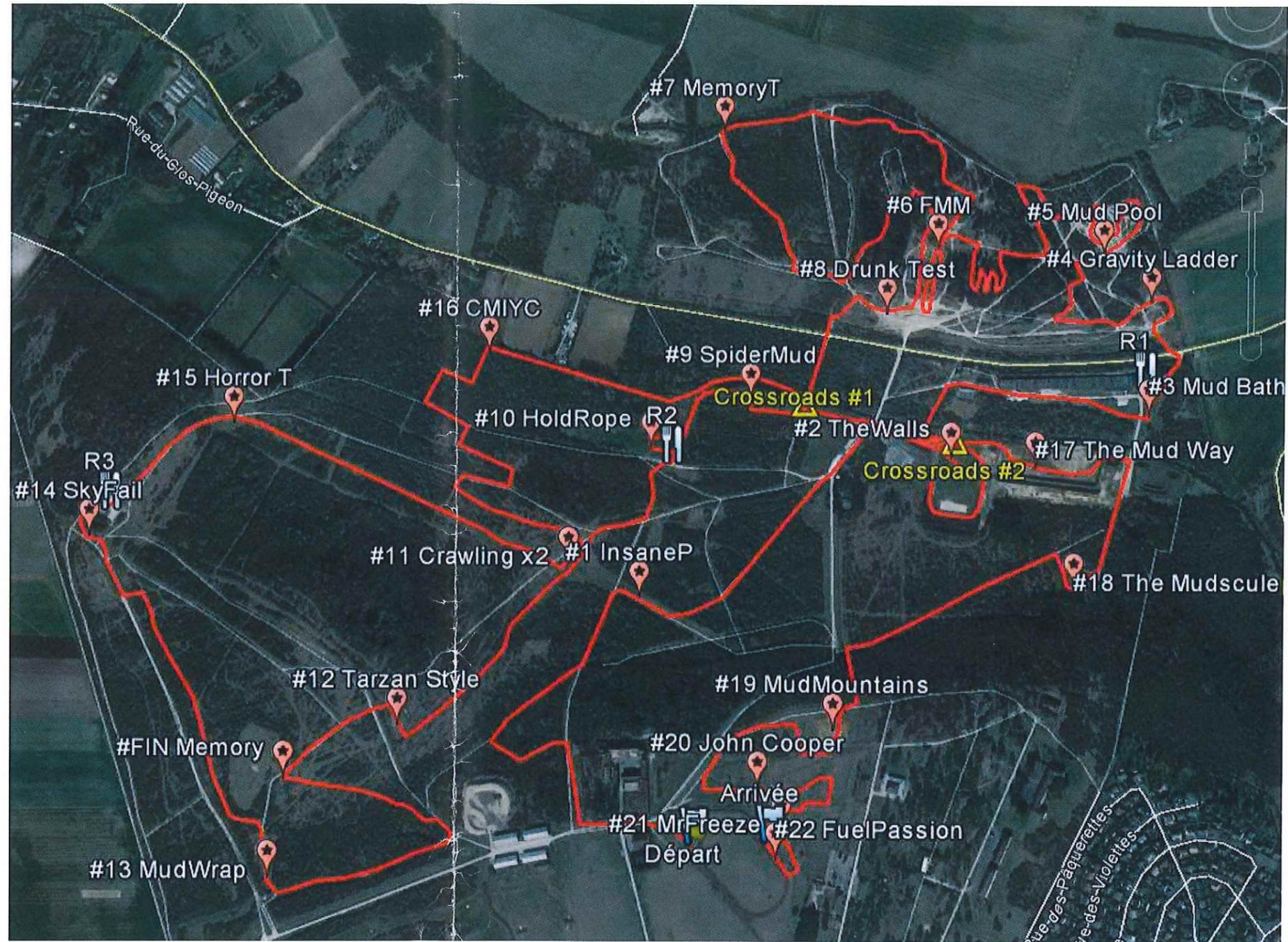
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

transmis le 19/04/2017.

THE MUD DAY PARIS

PARCOURS 2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017118-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 28 avril 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/55 " Paris-Mantes-en-Yvelines"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le 31 AVRIL 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousmane.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 55

« 72^{ème} Paris-Mantes en Yvelines »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Association Sportive Mantaise ASM - section Cyclisme, représentée par Monsieur Guy WATTIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 30 avril 2017, une épreuve cycliste intitulée «72^{ème} Paris-Mantes en Yvelines» dont le départ aura lieu à Orgeval à 8h00 et l'arrivée est prévue vers 12h15 à Mantes la Jolie. Le nombre de participants attendu est d'environ 170 cyclistes ;

Vu l'avis des Préfets de l'Eure et du Val d'Oise ;

Vu les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement pris par les maires de Limay, Mantes la Jolie, Orgeval, Crespières, Beynes, Soindres, Perdreauxville et Orgerus ;

Vu les avis des maires des communes traversées ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'avis des services de Police ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «**72^{ème} édition du Paris-Mantes en Yvelines**», organisée par l'Association Sportive Mantaise, le **dimanche 30 avril 2017** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ de la course aura lieu à Orgeval à 8h00 et l'arrivée est prévue vers 12h15 à Mantes la Jolie.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique sur les communes de Limay, Mantes-la-Jolie, Orgeval, Crespières, Beynes, Soindres, Perdreauville et Orgerus.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation.

(Barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les mesures de sécurité concernant cette épreuve seront prises comme suit :

Département du Val d'Oise :

- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers. Des commissaires de course, en nombre suffisant, devront être positionnés aux intersections et points dangereux. Il devra également respecter les règles édictées par le Code de la Route.
- Les militaires de la brigade de gendarmerie de Magny-en-Vexin ne pourront intervenir que dans le cadre du service normal et ne pourront pas être présents en permanence sur l'itinéraire.
- Le seuil de protection VIGIPIRATE « sécurité renforcée-risque-attentat » en vigueur.
-

Département de l'Eure :

- L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.
- La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.
- En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Département des Yvelines :

- Mise en place d'un double barriérage renforcé (crash bar) rue Thiers, au niveau de la rue Gambetta pour empêcher l'action d'un véhicule bélier, la rue Thiers étant fermée à la circulation pour accueillir l'arrivée des cyclistes et des animations. Un double barriérage sera également présent plus bas, au niveau de la rue August Goust pour matérialiser cette fermeture à la circulation, avec la présence proche d'un agent ou d'un bénévole.
- Les bénévoles (25) devront être identifiables, dotés de chasubles fluorescents et de moyens de communication.
- Présence de barrières vauban et de bénévoles sur toute la longueur de la rue Thiers afin de s'assurer que le public reste sur les trottoirs à l'arrivée de la course.
- Les agents de la police municipale (12) seront être présents et assureront les coupures de circulation.
- Présence d'un agent police municipal ou d'un bénévole au niveau du barriérage renforcé.
- Filtrage et contrôle visuel des sacs à l'entrée de l'école Lumière.
- Présence d'un affichage Vigipirate aux endroits où les points de contrôles sont renforcés.

Cette course est autorisée sous les réserves suivantes :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr).

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- L'organisation d'un vide-grenier qui aura lieu le même jour sur la commune de Goussonville (place devant la mairie, rue des Vieux chemins et rue du Bois de l'Aulnaie).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent

VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

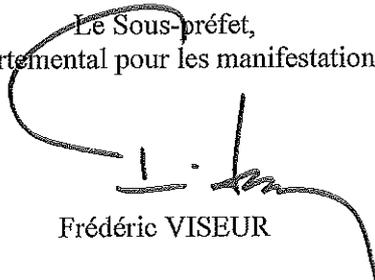
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, aux Préfets de l'Eure et du Val d'Oise, aux Sous-préfets de Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

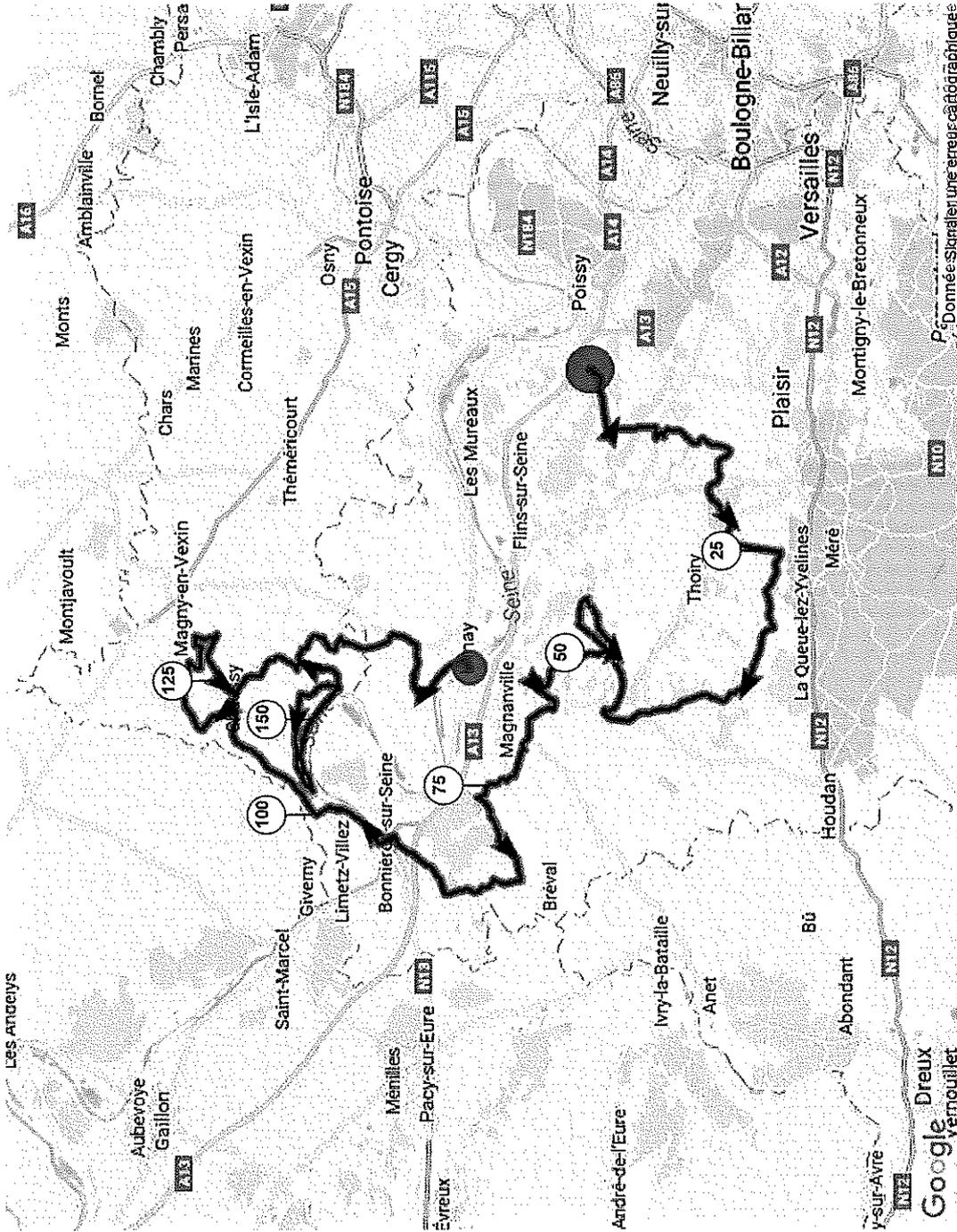
72ème PARIS MANTES EN YVELINES
Distance : 174.278km
Auteur : gwat
ID du parcours : 5637480

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

28 AVR. 2017

M. le Sous préfet

Frédéric VISEUR



28 AVR. 2017

M. Le Sous-préfet
Fredine SEUR



PARIS MANTES LA JOLIE BEYNES ORGERUS BONNIERES

Page 12/20000 Page 2/20000

BEYNES

BECHET	GUY	43 AV. MORTEMAIN	BEYNES	78650	07/02/1952	293 839
BOUCARD	J CHA	11 R. MESANGES	BEYNES	78650	20/03/1966	840 844 200 635
CHAUMETTE	JACQ	9 R. EGLISE	S MARCHAIS	78650	16/10/1945	751 440 492
CLERGE	ALAIN	5 R. CEDRES	BEYNES	78650	30/01/1944	92 113
ENGEL	YAN	55 BIS R. P BARRE	MAULE	78650	03/11/1980	961 169 100 495
GALVAN	J PIE	6 R. PONT DE AULNE	VILLIERS LE M.	78770	09/11/1946	688 35
HENNEMAN	ALAIN	14 R. G. BRASSENS	BEYNES	78650	20/01/1968	860 259 562 155
JOFFRE	J JAC	90 R. BLANC SOLEIL	BEYNES	78650	25/05/1953	92 633 06 N
LANDRY	CHRIS	11 R. BELLE EPINE	BEYNES	78650	10/08/1949	790 977 210 635
LE RUYET	EMMAN	4 R. DU MAINE	BEYNES	78650	02/09/1961	75 100 22 96
MONJO	PIERRE	5 R. ILE DE FR	ST. GERMAIN GR.	78640	23/04/1943	791 069 116 029
MONTEL	J MI	3 VILLA SAULES	BEYNES	78650	06/04/1963	122 865
MORIZE	MICHEL	22 R. EGLISE	S. MARCHAIS	78650	12/03/1953	820 878
TANGUY	MARC	16 R. FLAUBERT	BEYNES	78650	26/11/1962	300 148
SAVARY	FRANC	72 AV. CHARDIONNERE	MAREIL / MAULDRE	78124	19/01/1952	79 301

ORGERUS

CARNOLI	GUILLA	MAIRIE UVO	ORGERUS	78	23/02/1973	911 013 312 365
CATEAU	JOEL	13 R. FOURNEAU	PRUNAY LE TEMP	78910	15/01/1942	651 548
DAERON	MICHEL	12 R. DES PRES	VILLIERS LE M.	78770	12/10/1946	824 584
PHILIPPE	PATRICK	8 R. DES PINS	BAZAINVILLE	78550	29/09/1960	790 378 400 017
CHASSAN	BERNAR	MAIRIE UVO	ORGERUS	78	04/08/1943	546 712
NOLIUS	SYLVAIN	MAIRIE UVO	ORGERUS	78	01/09/1973	13BD52833

BONNIERES

CLOUET	GEORG	10 IMP. POSTE	BONNIERES SEINE	78270	19/03/1943	656 186
FLANDRE	JACQ	62 R. CURIE	FRENEUSE	78840	28/09/1936	131 408
LEMONNIER	GERARD	3 R. LOMBARDIE	BENNECOURT	78270	19/08/1947	177 420
PICHARD	ROBERT	4 SENTE DAMLON	VERNON	27200	05/03/1939	75 772 833
PIERREAU	DENIS	40 R. M. AUPEE	BONNIERES SEINE	27270	02/09/1954	828 210 9 N
POIRIER	GILBERT	5 R. LORRAINE	FRENEUSE	78840	20/06/1945	116 89 M
TURMEL	MICHEL	27 R. VIGNES	LIMETZ VILLEZ	78270	15/09/1947	6 627 M
SANTOS	LAURENT	7 R. TEMPLE	GOMMECOURT	78270	31/10/1954	284 778
BERGIA	BATTIST	17 R. GAL HOCHÉ	BONNIERES SEINE	78270	18/10/1943	694 040
BURGAUD	DIDIER		BONNIERES SEINE	78270	20/05/1947	52 304
CANET	PATRICE		BONNIERES SEINE	78270	26/10/1960	800 692 310 071
SOULABAIL	GUY	8 R. 8 MAI	FRENEUSE	78840	09/11/1946	800 6 M

MAGNANVILLE

BAIDARACHVILLY	ANDRE	2 ALL. GRAND CHAMP	MAGNANVILLE	78200	06/12/1939	186 532
BAUDRY	CLAUDE	22 ALL. ALOUETTES	MAGNANVILLE	78200	20/06/1944	449 150
DEBAUCHE	MAURICE	2 R. DU QUERCY	MAGNANVILLE	78200	12/09/1950	237 302
DJIAN	PHILIPPE	37 R. J. MOULIN	MANTES LA VILLE	78711	23/11/1966	851 278 100 353
LEGER	JEAN	73 R. FONTENAY	MAGNANVILLE	78200	15/04/1944	209 610
MASSON	JACQUES	27 R. PEUPLIERS	MAGNANVILLE	78200	25/08/1945	751 340 318
PELLETIER	PHILIPPE	10 ALL THYMERAS	MAGNANVILLE	78200	11/06/1946	120 561

PERDREAUVILLE

DAILLEUX	ANNICK	MAIRIE	PERDREAUVILLE	78200	29/04/1946	760 278 100 361 50
GESLOT	DANIEL	MAIRIE	PERDREAUVILLE	78200	02/03/1948	104 225
HERVY	JOEL	5 R. DES GRAVIERS	PERDREAUVILLE	78200	10/03/1943	638 239
GEORGET	YVETTE	1 IMP. ST. MARTIN	PERDREAUVILLE	78200	13/09/1944	114 737
HUMBERT	SUZANNE	MAIRIE	PERDREAUVILLE	78200	23/10/1950	20 718 M
POYER	PASCAL	MAIRIE	PERDREAUVILLE	78200	07/01/1955	78 M 55 010 778
ROBERT	PHILIPPE	7 CHEM. VERRIERE	PERDREAUVILLE	78200	13/05/1960	780 394 110 161

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.b
MANTES-LA-JOLIE, le

20 AVR. 2017

M. le Sous-prefet
Fédération Française de Cyclisme
Mantes-la-Jolie



Centre de Paris-Mantes-la-Jolie - Yvelines - Val d'Oise - 30 Avril 2017

Liste des signataires

CHAUSSY

LHERMITTE	PATRICK	12 R. DE LA SANGLE	CHAUSSY	95710		
LAVERRE	CHRIST	MAIRIE	CHAUSSY	95710		
THOMAS	MAURICE	3 R. DE BRAY	CHAUSSY	95710		
BOUCHER	JACK	3 R. DE BRAY	CHAUSSY	95710		
LANDEMARD	BERNARD	27 R. DE BRAY	CHAUSSY	95710		
DUPORT	MARTIAL	7 PL. LIBERATION	CHAUSSY	95710		
DUPORT	JOEL	7 PL. LIBERATION	CHAUSSY	95710		
DUIGOU	RENE	MAIRIE	CHAUSSY	95710		

OMERVILLE

HEUZE	LAURENT	MAIRIE	OMERVILLE	95420	16/06/1966	840 478 100 215
DUCHENE	CYRILE	MAIRIE	OMERVILLE	95420	06/08/1969	820 777 110 186
CHARRIERE	DIDIER	17 R. ECOLE	OMERVILLE	95420	26/18/1953	110 655
ROBERGE	GREGORY	MAIRIE	OMERVILLE	95420	14/09/1973	930 795 100 400
GUICHAUX	MARC	MAIRIE	OMERVILLE	95420	25/02/1965	821 195 320 398
DORE	ROGER	11 R. DES GROUES	OMERVILLE	95420	18/03/1937	403 840
FERMINE	YANN	7 PL. ST. MARTIN	OMERVILLE	95420	15/07/1962	790 993 118 409

LA ROCHE GUYON

MARIE	FERNAND	3 R. DE LA HALLE	LA ROCHE GUYON	95780		106 455
CREUSEVEAU	PIERRE	MAIRIE	LA ROCHE GUYON	95780		756 989 93
QUENNEVILLE	ALAIN	32 R. GAL LECLERC	LA ROCHE GUYON	95780		671 090
MAHO	J PIERRE		LIMETZ VILLEZ	78270		26 931 M
HOUDAIS	ALAIN	9 R. BRUNEL	MANTES LA JOLIE	78200		715 597
JOUNOT	CHRISTIAN	6 R. GAL LECLERC	LA ROCHE GUYON	95780		150 291
MARIE	EMMANUE	3 R. DE LA HALLE	LA ROCHE GUYON	95780		880 678 100 384

DELALANDE	DIDIER	26 R. RENAULT	BUCHELAY	78200		770 978 100 292
CESCHIA	LAURENT	54 R. RENAULT	BUCHELAY	78200		921 178 100 330

Secteur du Val d'Oise



Centre de Paris-Mantes-la-Jolie - Yvelines - Val d'Oise - 30 Avril 2017

Secteur Mantes-la-Jolie

Bonnetaud	Catherine	Rue des Ecoles	MANTES LA JOLIE	78200		
LERICHE	Audrey					
LYSANDRE	André					
BOULEAU	Brigitte					
BENITEZ	Isabelle					
NICLET	Jean-Louis	11 rue de l'Yvelines	MANTES LA VILLE	78711	12/03/1949	119 428 800

Liste des signataires Val d'Oise

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.C
MANTES-LA-JOLIE, le

20 AVR. 2017

M. Le Sous-préfet

Fredine VIGIER

FEDERSPIEL	Louis	22 rue de la Papeterie	MANTES LA JOLIE	78200		
CHANCEREL	Claude		MANTES LA JOLIE	78200		
LE ROUX	Claude	21 rue Saint Vincent	MANTES LA JOLIE	78200	28/02/1948	8453M
PANET	Odile	3 avenue René Samuel	CLAMART	92140	23/01/1957	
PANET	Laurent	3 avenue René Samuel	CLAMART	92140	23/01/1957	9264963A
CHAUVICOURT	Michel	44 avenue de l'Yvelines	MANTES LA VILLE	78711	20/11/1947	8453M
GROUARD	Martine	22 rue des Coutures	LIMAY	78520		
LE BRUN	Alain	24 rue des Coutures	LIMAY	78520	05/09/1951	
RAYMOND	Jean-Marc	11 allée des Grandes Vignes	MANTES LA JOIE	78200		781 078 100 617
RAYMOND	Franck	17 rue Chenonceaux	MANTES LA VILLE	78211	12/07/1969	900 778 100 500
MOULIGNIER	Jean-Pierre	rue Fernand Bodet	MANTES LA JOLIE	78200		
VIAULE	Vivian	3 Lieudit Manon	CEROUX	17270	02/03/1990	